

**HUITIEME
APERÇU
DES
ACTIVITES DES CONSEILS**

avril 1963 - septembre 1963

**SECRETARIAT DES CONSEILS
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**HUITIEME
APERÇU
DES
ACTIVITES DES CONSEILS**

avril 1963 - septembre 1963

TABLES DES MATIERES

	<u>Pages</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> - Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique	3
<u>Chapitre I</u> - Développement de la recherche	3
A. Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963	3
B. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire	4
C. Harmonisation des enseignements nucléaires au niveau technique	6
<u>Chapitre II</u> - Promotion de l'industrie nucléaire	7
A. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières radioactives	7
B. Constitution de l'Entreprise commune "Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk GmbH" (KRB)	8
C. Règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du Traité	9
<u>Chapitre III</u> - Protection des populations	11
A. Réparation des dommages d'origine nucléaire	11
B. Politique de la Communauté en matière d'assurance	11
<u>Chapitre IV</u> - Relations extérieures	12
A. Politique en matière de relations extérieures	12
B. Amendement à l'Accord Additionnel (Avenant) Euratom/Etats-Unis	13
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - Conseil spécial de Ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier	15
<u>Chapitre I</u> - Energie	15
Politique énergétique	15
<u>Chapitre II</u> - Charbon	17

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre III</u> - Industrie sidérurgique	19
A. Marché sidérurgique	21
B. Ferraille	22
C. Aide financière en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'équipement	23
<u>Chapitre IV</u> - Recherche technique	23
<u>Chapitre V</u> - Politique commerciale	26
<u>Chapitre VI</u> - Mesures tarifaires	26
<u>TROISIEME PARTIE</u> - Conseil de la Communauté économique européenne	29
<u>Chapitre I</u> - Libre circulation	29
A. Tarif douanier commun	29
B. Droit d'établissement et libre prestation des services	36
<u>Chapitre II</u> - Problèmes sociaux, conjoncturels et financiers	38
A. Libre circulation des travailleurs	38
B. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle	43
C. Table ronde sur la politique sociale dans le domaine des transports	44
D. Problèmes financiers et monétaires	44
E. Politique économique à moyen terme	48
<u>Chapitre III</u> - Agriculture	49
A. Politique agricole commune	49
B. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune	60
C. Autres problèmes	63
<u>Chapitre IV</u> - Conférence sur la pêche proposée par le gouvernement britannique	66
<u>Chapitre V</u> - Transports	67
<u>Chapitre VI</u> - Politique commerciale	68
A. Politique tarifaire - Participation de la Communauté aux travaux du G.A.T.T.	68
B. Accords multilatéraux de caractère commercial	74
C. Politique des exportations	84

	<u>Pages</u>
<u>Chapitre VII</u> - Les Etats africains et malgache associés	85
A. Relations entre la C.E.E. et les E.A.M.A.	85
B. Relations avec les pays et territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer	92
C. Activités du Fonds européen de développement	94
<u>Chapitre VIII</u> - Relations avec certains pays tiers	96
A. Turquie	96
B. Grèce	101
C. Autriche	110
D. Algérie	111
<u>QUATRIEME PARTIE</u> - Questions communes	113
<u>Chapitre I</u> - Les Conseils et l'Assemblée	113
<u>Chapitre II</u> - Politique des Communautés en matière d'information	118
<u>Chapitre III</u> - Transfert de produits du régime C.E.E. au régime C.E.C.A.	119
<u>Chapitre IV</u> - Problèmes administratifs	120
A. Statut du personnel	120
B. Budgets	121

ANNEXES

Discours et Allocution
prononcés à l'occasion de la signature
de l'accord créant une association entre
la Communauté Economique Européenne et la Turquie

Annexe I Turquie - Discours de M. F.C. ERKIN,
Ministre des Affaires Etrangères
de Turquie

	<u>Pages</u>
<u>Annexe II</u> Turquie - Discours de M. J.M.A.H. LUNS, Président en exercice du Conseil de la Communauté Economique Européenne, Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas	133
<u>Annexe III</u> Turquie - Allocution du Professeur W. HALLSTEIN, Président de la Commission de la Communauté Economique Européenne	139

TABLES

1) Réunions tenues par les Conseils et par les organes préparatoires	145
2) Documents de référence	147
3) Index alphabétique des matières	151

INTRODUCTION

Le Conseil de la C.E.E. a tenu, aux premiers jours du semestre écoulé, sa 100ème session et a procédé à cette occasion à un large échange de vues de caractère général au sujet de la politique future de la Communauté. Cet échange de vues a fait apparaître que tous les membres du Conseil et de la Commission étaient unanimes à estimer nécessaire une évolution parallèle et harmonieuse dans les différents domaines de l'activité communautaire. Sur le plan pratique, il a amené le Conseil à charger le Comité des Représentants Permanents d'élaborer un programme de travail concret visant à définir les objectifs à atteindre pendant l'année 1963. On notera encore que le Conseil a terminé ses travaux relatifs à ce programme, au cours de sa session des 23 et 24 septembre 1963.

Des progrès ont été accomplis dans la plupart des domaines concernant la Communauté Economique Européenne. Parmi ceux-ci on soulignera plus spécialement le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, appliqué au 1er juillet 1963 en vertu de la décision des Représentants des Etats membres du 15 mai 1962. Cependant les événements les plus importants sont sans doute, d'une part la signature à Yaoundé le 20 juillet 1963 de la Convention d'association entre la Communauté et les Etats africains et malgache, d'autre part la signature à Ankara, le 12 septembre 1963, de l'accord créant une association entre la C.E.E. et la Turquie.

On ne peut évoquer, à grands traits, l'activité du Conseil de la C.E.E. sans citer la préparation des négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T. et les intenses travaux effectués dans le domaine agricole, travaux qui doivent aboutir à une phase décisive en fin 1963.

Quant au Conseil de la C.E.E.A., il a poursuivi ses travaux tant dans le domaine de la recherche et de la promotion de l'industrie nucléaire, que de la protection des populations et des relations extérieures.

Parmi les activités du Conseil spécial de la C.E.C.A., une place particulière doit sans doute être réservée à la création du Comité spécial "politique énergétique"; par ailleurs le Conseil a continué à se préoccuper des solutions à apporter aux problèmes de gestion posés dans le marché commun du charbon, de l'acier et de la feraille.

Le Présent Aperçu, élaboré par le Secrétariat des Conseils, n'engage pas la responsabilité de ces derniers. Constituant un outil de documentation comme les Aperçus précédents, il donne un exposé des activités des trois Conseils en traitant les problèmes propres à chacun d'eux et les questions communes. Il contient les mêmes annexes que les précédents Aperçus.

PREMIERE PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Au cours de la période visée par le présent document, le Conseil de la C.E.E.A. a poursuivi ses travaux dans le domaine du développement de la recherche, de la promotion de l'industrie nucléaire, de la protection des populations et des relations extérieures.

Chapitre I - Développement de la recherche

A. Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963

2. Au cours de sa session du 23 septembre 1963, le Conseil, après avis de l'Assemblée, a constaté l'arrêt définitif du budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963 qu'il avait établi, sur proposition de la Commission au cours de sa session du 29/30 juillet 1963. Ce budget supplémentaire prévoit l'affectation à l'achèvement du programme d'investissement immobiliers prévu pour Ispra et le B.C.M.N. dans le premier programme de recherches et d'enseignement de la Communauté d'un montant de 3.922.000 unités de compte à imputer sur le reliquat de ce premier programme. La clôture de l'exercice 1962 a

fait ressortir, en effet, que le montant du reliquat du premier programme de recherches était supérieur à l'évaluation de 20,5 millions d'unités de compte qui en avait été faite lors de l'établissement du deuxième programme.

B. Travaux du Comité Consultatif de la Recherche Nucléaire

3. Au cours de la 7ème réunion tenue à Munich les 22 et 23 avril 1963, le Comité a examiné notamment dans quelle mesure pourrait être envisagée la création dans le cadre de l'établissement d'Ispra du C.C.R. d'un département de physique fondamentale pour donner suite à certaines propositions de collaboration soumises à la Commission. La plupart des délégations ont souligné que les limites financières du deuxième programme quinquennal ne permettaient guère d'envisager un tel développement de l'effort communautaire. Après avoir souligné à nouveau l'importance capitale qu'il convient d'accorder à cette recherche fondamentale, la Commission a déclaré qu'elle poursuivrait l'étude des propositions dont elle a été saisie et s'efforcerait d'imaginer des solutions nouvelles qu'elle présentera éventuellement au Conseil le moment venu.

Le Comité après avoir procédé d'une part, à un échange de vues sur une étude de la Commission portant sur les aspects technico-économiques du problème du retraitement des combustibles hautement enrichis a invité la Commission à lui présenter un programme couvrant l'ensemble des problèmes posés par le retraitement des divers types de combustibles et à s'efforcer de coordonner, dans les meilleures conditions possibles, les divers

I.

projets d'installations actuels envisagés des Etats-membres de la Communauté. La Commission ayant fait connaître enfin ses observations sur les renseignements fournis par les délégations nationales lors de la précédente réunion du Comité sur leurs programmes de recherches dans le domaine de l'énergie nucléaire, le Comité a procédé à un échange de vues sur ces programmes ainsi que sur les efforts faits par la Commission en vue d'assurer une coordination aussi poussée que possible de ces programmes. Plusieurs délégations ont été amenées à souligner à cette occasion, l'intérêt qu'il y aurait à améliorer des procédures d'échanges de vues sur ces programmes nationaux en vue de faciliter cette coordination.

Au cours de sa 8ème réunion tenue à Bruxelles les 18 et 19 juillet 1963, le Comité a procédé à un échange de vues sur les divers éléments devant servir de base à la Commission pour l'établissement de son avant-projet de budget de recherches pour 1964. La plupart des délégations ayant à nouveau souligné la nécessité absolue de respecter dans l'exécution du second programme quinquennal les limites financières prévues pour le programme (425 + 20,5 millions d'unités de compte = 445,5 millions d'unités de compte), la Commission a rappelé que ses prévisions budgétaires pour l'exercice 1964 seraient établies, comme par le passé, avec le maximum de prudence de manière à ne pas éveiller de craintes au sein des gouvernements contributeurs, mais que les différentes actions prévues au deuxième programme quinquennal devant se dérouler dans des ordres différents suivant leur nature, les diverses tranches budgétaires annuelles de ce programme ne pourraient, par la force des choses, être égales ou même homothétiques. Le Comité a alors procédé à un examen

détaillé de chacun des chapitres d'un document de la Commission précisant son programme d'action pour 1964, document sur la base duquel la Commission a établi l'avant-projet de budget soumis au Conseil à la fin du mois de septembre 1963.

Enfin, le Comité a procédé, à la demande de la Commission, à un échange de vues sur l'utilisation des crédits subsistants du premier programme quinquennal. Ces crédits ont fait ultérieurement l'objet d'un budget supplémentaire qui a été approuvé par le Conseil. (1)

C. Harmonisation des enseignements nucléaires au niveau technique

4. Poursuivant l'étude des différents problèmes que pose l'harmonisation des enseignements nucléaires dans la Communauté (2), le Groupe de travail a été amené à constater la complexité des problèmes juridiques que pose une action éventuelle de la Communauté dans le domaine de l'harmonisation des enseignements nucléaires donnés dans les Etats membres, notamment en ce qui concerne la création éventuelle de "Diplômes Euratom", en raison de l'absence de dispositions précises sur ce point dans le Traité instituant l'Euratom.

Il est apparu qu'il convenait de ne pas retarder l'harmonisation souhaitée des enseignements et des conditions de délivrance des diplômes dans le domaine nucléaire et qu'actuellement le mieux serait de se borner à mener, dans une première étape, une action

(1) Voir point A

(2) Voir 7ème Aperçu page 9.

pragmatique visant à réaliser progressivement dans les faits cette harmonisation sur la base de programmes établis par la Commission en liaison avec des experts des Etats membres.

En vue d'inciter le plus grand nombre possible d'établissements d'enseignement des Etats membres à adopter les programmes harmonisés et à inviter des observateurs de la Communauté à leur jury d'examen pour en contrôler l'application, la Commission a établi une brochure d'information qui précise les objectifs poursuivis par la Communauté dans le domaine de l'harmonisation des enseignements nucléaires au niveau technique et fournit un sommaire des programmes de formation pour les trois disciplines "Radiochimie", "Technique des Isotopes" et "Hygiène des Radiations", programmes qui doivent être complétés dans un proche avenir par les deux disciplines suivantes : "Instrumentation et Régulation Nucléaires" et "Technique et Conduite des Réacteurs".

Le Conseil a invité chaque Gouvernement à intervenir auprès des établissements dispensant un enseignement nucléaire dans son pays, en vue de les inciter à adopter ces programmes harmonisés et a demandé à la Commission de lui soumettre, dès que possible, ses suggestions pour la mise en oeuvre pragmatique de ces programmes.

Chapitre II - Promotion de l'industrie nucléaire

A. Coopération des Etats membres de la Communauté dans le domaine du transport des matières radioactives

5. A la demande de la délégation française, le Groupe de coordination "Transport des matières radioactives" a procédé, lors d'une réunion tenue le 25 juillet 1963, à

I.

un échange de vues sur un rapport technique et un plan concernant un container pour le transport des combustibles irradiés de type MTR établis par la Société Lyonnaise de Plomberie Industrielle.

B. Constitution de l'Entreprise commune "KERNKRAFTWERK RWE-Bayernwerk GmbH" (KRB)

6. Au cours de sa session du 18 juin 1963, le Conseil a marqué son accord sur la demande d'octroi du statut d'Entreprise commune présentée par la Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk G.m.b.H. (KRB).

La KRB qui a été constituée par les deux sociétés allemandes de production d'électricité, la Rheinisch-Westfälisches Elektrizitätswerk Aktiengesellschaft (RWE) et la Bayernwerk Aktiengesellschaft (BW), se propose de construire et d'exploiter à Gundremmingen sur le Danube (Bavière) d'ici 1965, et dans le cadre du programme commun établi par l'Accord de coopération Euratom/Etats-Unis ainsi que du programme de participation de la Communauté aux réacteurs de puissance, une centrale électronucléaire comportant un réacteur du type à eau bouillante (BWR) d'une puissance électrique nette de 237 MWe.

Le Conseil a estimé que la réalisation d'une telle centrale nucléaire, incorporant tous les progrès acquis actuellement dans le domaine de ce type de réacteur, présentait une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté.

Aussi, après avoir pris connaissance de l'avis favorable formulé par la Commission, il a décidé d'octroyer à la KRB la qualité d'Entreprise commune et de la faire bénéficiaire de certains des avantages prévus en faveur de ces entreprises à l'Annexe III du Traité instituant la C.E.E.A.

En contrepartie de ces avantages, la KRB s'est engagée à communiquer à la Commission de la C.E.E.A., qui en assurera la diffusion au sein de la Communauté, toutes les connaissances non brevetables qu'elle obtiendra dans le cadre de la construction et de l'exploitation de la centrale qu'elle projette de construire.

Le statut d'Entreprise commune et les avantages y afférents ont été attribués à la Kernkraftwerk RWE-Bayernwerk G.m.b.H. (KRB), en principe pour une durée de 25 ans. Le Conseil s'est toutefois réservé la possibilité d'y mettre fin avant ce terme au cas et dans la mesure où la situation économique de l'entreprise le permettrait, sans qu'une telle décision puisse cependant intervenir avant que la société ait résorbé les pertes antérieures qu'aurait entraînées l'exploitation de cette centrale.

C. Règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du Traité

7. Le projet de règlement du Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du Traité Euratom a été établi par le Comité des Représentants Permanents sur la base de

I.

propositions présentées par la Cour de Justice.
Ce projet sera soumis pour approbation au Conseil avant la fin de l'année 1963.

Le recours au Comité d'arbitrage constitue une des nombreuses garanties données au titulaire d'un brevet dans les cas où la Commission exige la concession d'une licence soit au profit de la Communauté ou d'une Entreprise commune, soit au profit d'une personne ou entreprise de la Communauté.

En vertu du Traité instituant la C.E.E.A., la Commission doit en effet, s'efforcer d'obtenir ou de faire obtenir à l'amiable la concession d'une telle licence lorsque celle-ci se révèle utile à la réalisation des objectifs de la Communauté. A défaut d'accord amiable, la Commission avise le titulaire du brevet de son intention d'obtenir la concession de cette licence par voie d'arbitrage ou d'office. De son côté, le titulaire peut alors, si la Commission ne l'a pas fait elle-même, proposer la conclusion d'un compromis à l'effet de saisir le Comité d'arbitrage, soit refuser la conclusion du compromis proposé par la Commission ; dans ce dernier cas, la Commission peut requérir l'Etat membre intéressé de concéder ou faire concéder la licence d'office.

Les conditions d'organisation, de fonctionnement et de procédure qui ont été prévues dans le projet de règlement du Comité d'arbitrage, ont été conçues de manière à favoriser le recours à ce Comité pour régler les litiges qui pourraient surgir à l'occasion de la concession de ces licences.

Chapitre III - Protection des populations

A. Réparation des dommages d'origine nucléaire

8. A la suite de l'accord intervenu le 19 mai 1963, à Vienne, dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur le texte d'une nouvelle Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, les pays signataires de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ont entrepris, au sein de l'Agence Européenne de l'Energie Nucléaire, une étude visant à éliminer les éventuelles incompatibilités existantes entre la Convention précitée et la Convention de Paris en vue de permettre à ceux d'entre eux qui le souhaiteraient de pouvoir signer la nouvelle Convention de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, à Vienne.

Un accord de principe sur les modifications à apporter à cet effet aux Conventions de Paris et de Bruxelles est intervenu le 19 septembre 1963 entre les signataires de ces deux conventions.

B. Politique de la Communauté en matière d'assurance

9. La Communauté, comme tout exploitant d'installations nucléaires, se trouve confrontée avec le problème de la couverture des installations du C.C.R. contre les risques de dommages matériels et de dommages aux tiers.

En vue de définir la politique de la Communauté dans ce domaine, les représentants des Etats membres, en liaison avec les services de la Commission, ont entamé l'étude des nombreux problèmes que pose le choix parmi les diverses solutions possibles en cette matière.

Afin de ne pas préjuger la solution de ce problème de caractère général, le Conseil est convenu de couvrir, jusqu'au 31 décembre 1963, la responsabilité civile pour le réacteur ISPR A I par le transfert, au bénéfice de la Communauté, de la police d'assurance contractée par le C.N.E.N., et a autorisé la Commission à utiliser à cet effet les crédits inscrits au poste 414 du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1963.

Chapitre IV - Relations extérieures

A. Politique en matière de relations extérieures

10. Plusieurs échanges de vues ont eu lieu, dans le cadre du Conseil, avec les Représentants de la Commission sur la procédure suivie jusqu'à présent pour la conclusion d'accords ou conventions entre la Communauté et des Etats tiers ou des organisations internationales ainsi que sur les divers problèmes qui se posent dans le domaine des relations extérieures de la Communauté et des Etats membres avec les Etats tiers.

A cette occasion, la Commission a fourni des informations détaillées, de caractère "factuel", sur l'état de ses relations et de ses contacts avec les pays tiers.

Lors de la session du Conseil tenue le 23 septembre 1963, la Commission a fait, d'autre part, une déclaration portant sur la politique à suivre dans le domaine des relations extérieures de la Communauté. Cette déclaration fera l'objet d'un échange de vues entre le Conseil et la Communauté au cours des mois prochains.

B. Amendement à l'Accord Additionnel (Avenant) Euratom/
Etats-Unis

11. Lors de sa session des 10 et 11 juillet 1963, le Conseil a approuvé un projet d'amendement à l'Accord de coopération Euratom/Etats-Unis. Cet amendement est destiné à permettre à la Communauté de couvrir les besoins en combustibles des différents projets en cours dont l'approvisionnement est susceptible de requérir des quantités d'uranium 235 supérieures à celles que la Communauté peut recevoir des Etats-Unis en l'état actuel des accords Euratom/Etats-Unis.
-

DEUXIEME PARTIE

CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Chapitre I - Energie

Politique énergétique

1. Lors de sa 88ème session tenue le 2 mai 1963, le Conseil a décidé d'instituer un Comité dénommé Comité spécial "Politique énergétique". Ce Comité, composé de hauts fonctionnaires désignés par chaque Etat membre et de représentants de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., est présidé par le représentant de la Haute Autorité. Il est chargé d'examiner les problèmes qui se posent dans la Communauté dans le domaine de l'énergie ainsi que ceux relatifs à la réalisation progressive d'une politique énergétique commune en prenant en considération notamment le mémorandum du 25 juin 1962 sur la politique énergétique commune du Groupe de travail interexécutif "Energie", et les documents qui le complètent, ainsi que les vues exprimées au Conseil par les divers gouvernements. Le Comité, qui recherchera les principes à suivre pour résoudre ces problèmes, les moyens d'action à mettre en oeuvre et les priorités à envisager, devra faire rapport au Conseil avant le 31 octobre 1963.

2. Le Comité, ainsi constitué, a immédiatement entamé l'exécution de son mandat ; à cet effet, il a tenu sept réunions durant la période de mai à septembre 1963 et il poursuivra ses travaux pendant le mois d'octobre en vue de faire rapport au Conseil avant la fin de ce mois.

3. Pour sa part, le Groupe de travail institué par le Conseil le 21 mars 1963 et chargé d'examiner les éléments de base contenus dans les documents pour l'établissement d'une politique énergétique commune soumis au Conseil par le Groupe interexécutif "Energie" a, en exécution de son mandat, présenté, en juillet 1963, au Comité spécial "Politique énergétique" un rapport établi à la suite d'une première série de réunions.

4. Ainsi que M. Malvestiti l'a annoncé lors de la session du Conseil du 21 mars 1963, la Haute Autorité a, par lettre en date du 10 avril 1963, soumis au Conseil un projet d'Accord tendant à créer, en ce qui concerne le Traité instituant la C.E.C.A., les conditions permettant la réalisation d'un marché commun de l'énergie.

Après avoir recueilli des explications complémentaires de la Haute Autorité sur la nécessité et la portée juridique dudit projet d'Accord, le Conseil a, lors de sa 89ème session tenue le 6 juin 1963, confié au Comité spécial "Politique énergétique" le soin d'examiner ce projet d'Accord.

Chapitre II - Charbon

5. Lors de sa session du 2 mai 1963, le Conseil a pris connaissance d'une communication de la Haute Autorité sur la situation de l'approvisionnement au cours de l'hiver passé, et notamment, sur la position qu'elle avait adoptée à l'égard de certaines mesures d'urgence prises par le gouvernement français. La première de ces mesures consistait à placer, pour une période allant de la fin janvier au 15 avril 1963, les coques importés des pays de la C.E.C.A. et utilisés pour le chauffage domestique sous le régime des prix de cession ; la seconde visait à permettre aux pouvoirs publics français de soumettre tous les programmes d'importation de charbons nécessaires à l'approvisionnement des foyers domestiques et de la petite industrie, à des ordres de priorité établis par la Direction des Mines en vue d'adapter les livraisons aux besoins les plus urgents ; la troisième était constituée par une décision du Directeur des Mines permettant aux pouvoirs publics français de répartir les disponibilités à la vente de combustibles entre les consommateurs les plus prioritaires. Les deux dernières réglementations ont été abrogées le 19 avril 1963. Ainsi qu'elle l'a exposé, la Haute Autorité a retenu que la première de ces mesures répondait à une situation d'urgence exceptionnelle résultant de conditions atmosphériques anormales, qu'elle avait un caractère limité dans le temps et qu'elle n'avait pas, en conséquence, d'effet dommageable sur le bon fonctionnement du Marché commun. Quant à la seconde mesure, analogue à celles déjà prises en 1957 pour faire face à des difficultés d'approvisionnement, la Haute Autorité n'a pas eu d'objection à formuler. En ce qui concerne la mesure mentionnée en dernier lieu, la Haute Autorité a considéré qu'elle répondait

à une situation d'urgence de caractère exceptionnel (difficultés d'approvisionnement provoquées à l'origine par les circonstances atmosphériques et aggravées par la grève observée dans les charbonnages).

6. Lors de sa session du 15 juillet 1963, la Haute Autorité a informé le Conseil qu'au début de cette année, elle avait dû renoncer, pour le deuxième trimestre, à l'établissement des prévisions trimestrielles habituelles, du fait que des températures exceptionnelles et la grève des mineurs français avaient entraîné des résultats absolument anormaux. Elle a précisé qu'elle avait donc préféré faire du semestre allant du 1er avril au 30 septembre l'objet d'un programme prévisionnel. Il ressort de ce programme que, par suite d'un hiver extrêmement rigoureux, les stocks des consommateurs et des négociants ont été, au début de la campagne d'été, sensiblement plus bas qu'à la même époque de l'année dernière. Le programme semestriel précité prévoit 6 millions de tonnes pour le reconstitution des stocks, sans le secteur domestique, alors que, pour la période correspondante de l'année 1962, il n'avait été prévu que 1,5 million de tonnes. Compte tenu du fait que les stocks des mines ne peuvent plus présenter le caractère de réserve générale pour les consommateurs et les négociants qu'ils avaient au cours des années précédentes, il apparaît nécessaire de procéder à un stockage accru au cours du semestre d'été. Une autre conclusion qui se dégage dudit programme prévisionnel est la nécessité de procéder à un accroissement massif des importations en provenance de pays tiers (en 1963, augmentation des importations de 11 millions de tonnes par rapport à 1962, dont 6,5 millions de tonnes au cours du semestre d'été). Etant

donné que l'accroissement de la demande est dû presque exclusivement aux centrales thermiques et au secteur domestique, les importations supplémentaires concerneront surtout le charbon susceptible d'être utilisé dans ces deux secteurs. L'accroissement de ces importations destiné à combler les lacunes existantes ne constitue, de l'avis de la Haute Autorité, qu'un phénomène momentané. Aussi ne saurait-on recommander à cet effet la conclusion de contrats d'importation à long terme. Lorsque les stocks des consommateurs et des négociants auront de nouveau atteint un niveau normal, les tendances structurelles du marché charbonnier de la Communauté ne manqueront pas de réapparaître entièrement.

Chapitre III - Industrie sidérurgique

7. Le fléchissement déjà constaté depuis un certain temps sur le marché sidérurgique de la Communauté s'est poursuivi au cours de la période couverte par le présent Aperçu et s'est fait particulièrement sentir au cours de l'été en ce qui concerne aussi bien la production sidérurgique que la consommation des industries de transformation. Abstraction faite de ce fléchissement saisonnier, un léger accroissement global de la consommation d'acier continue encore à se manifester dans la Communauté ; toutefois, la situation présente de notables différences d'un pays à l'autre.

En ce qui concerne les aspects particuliers de la situation, on a pu constater, après la forte régression survenue à la fin de l'année dernière, une légère reprise des exportations des producteurs de la Communauté. Cette évolution dénote manifestement, de la part des pays importateurs, la tendance à tirer profit des bas prix pratiqués sur le marché mondial, en même temps qu'elle semble imputable, d'autre part,

à une légère amélioration de la situation économique sur le plan mondial. Néanmoins, les exportations ont été encore largement inférieures au niveau des années précédentes.

En même temps, les importations effectuées à des prix demeurant extrêmement bas ont continué de s'accroître, de sorte que les producteurs de la Communauté se sont vus à nouveau contraints de procéder à d'importants alignements. Les rabais ainsi consentis sur les prix de barème ont été, pour divers produits, encore légèrement supérieurs au niveau qu'ils avaient atteint jusqu'ici.

Les importations croissantes et le bas niveau des exportations, joints à un déstockage persistant, ont eu pour effet que la production d'acier brut de la Communauté marque le pas depuis déjà plus de trois ans. La part des divers pays dans la production d'acier brut accuse cependant de notables variations. Ainsi, la part de l'Italie qui, en 1960, était de 11,3 % est passée, au cours des premiers mois de cette année, à 14,1 %. En revanche, celle de la République fédérale d'Allemagne s'est trouvée réduite, au cours de la même période, de 46,8 à 43,2 %.

Par surcroît, les importations en provenance de pays tiers n'ont pas relâché leur pression sur le marché de la fonte de la Communauté. Les alignements opérés sur des offres à bas prix ont porté en moyenne, au cours des mois de juillet et d'août, sur environ 132.000 t.

La situation sur le marché de la ferraille continue de se caractériser par une offre abondante qui n'a d'ailleurs pas été notablement affectée par la suspension temporaire de l'interdiction d'exportation de ferraille.

A. Marché sidérurgique

8. Le Conseil a poursuivi, au cours de la période couverte par le présent Aperçu, l'examen de la situation sur le marché sidérurgique compte tenu notamment des incidences des importations à bas prix. Lors de sa 88ème session tenue le 2 mai 1963, il a chargé le Comité ad hoc "Marché sidérurgique" d'examiner l'application de mesures d'urgence pour remédier aux difficultés actuellement rencontrées sur le marché sidérurgique. De plus, il a invité la Haute Autorité à entrer sans tarder en pourparlers avec les principaux pays du G.A.T.T. exportant des produits sidérurgiques dans la C.E.C.A., à savoir le Royaume-Uni, l'Autriche et le Japon, afin d'examiner avec eux l'évolution de la situation sur le marché sidérurgique.

9. Sur la base des travaux que les organes du Conseil ont effectués en exécution de leur mandat, les représentants des gouvernements ont pris, lors des 89ème et 90ème sessions du Conseil tenues respectivement les 6 juin et 15 juillet 1963, certaines mesures à l'égard des pays ou territoires à commerce d'Etat concernant le négoce des produits sidérurgiques. Ces mesures, applicables jusqu'à la fin de l'année en cours, ont principalement pour objet une restriction quantitative des importations en provenance de ces pays.

10. De plus, les organes du Conseil ont examiné quelles seraient les autres mesures susceptibles de remédier à la situation du marché sidérurgique. Les travaux engagés à cet effet ne sont pas encore achevés.

B. Ferraille

a) Examen de l'interdiction d'exportation de ferraille

11. Lors de la 87ème session du Conseil tenue le 21 mars 1963, les représentants des gouvernements des Etats membres avaient décidé de suspendre à titre d'essai, pour une période de six mois, l'interdiction d'exporter des ferrailles à destination de pays tiers, sauf pour les vieilles fontes ou les déchets neufs de fer étamé dont l'exportation demeure interdite.

Lors de la 90ème session du Conseil tenue le 15 juillet 1963, cette mesure expérimentale a été prorogée jusqu'au 31 octobre 1963. En même temps, les organes du Conseil ont été chargés d'examiner quelle réglementation il conviendrait d'appliquer à l'avenir.

b) Définition de la notion de "ferraille"

12. Les organes du Conseil ont examiné, sur proposition de la Haute Autorité, les questions qui se posent en ce qui concerne les modalités de mise en pratique de l'adoption de la définition de "ferraille". N'étant pas assujetties aux dispositions du Traité, les industries de la fonderie et du désétamage pourraient en effet se trouver placées devant certains problèmes si les matières premières qu'elles

utilisent - vieilles fontes destinées à la fonderie et déchets neufs de fer étamé - venaient à être soumises à des fixations de prix par voie d'autorité ou à des mesures de répartition en cas de pénurie sérieuse. Pour faire face à d'éventuelles difficultés, les organes du Conseil ont établi, en coopération avec les services de la Haute Autorité, une proposition à l'attention des gouvernements des Etats membres en vue de résoudre ce problème.

C. Aide financière en vue de la mise en oeuvre d'un programme d'équipement

13. Par lettre en date du 5 avril 1963, la Haute Autorité a fait part de sa décision de solliciter, au titre de l'article 54, paragraphe 2 du Traité, l'avis conforme du Conseil pour lui permettre d'octroyer à la Société Anonyme Centrale Sidérurgique de Richemont, Richemont (Moselle), un prêt de 17 millions de FF en vue de financer un programme d'équipement concernant le rattachement d'une nouvelle usine et le renforcement des réseaux gazier et électrique.

Le Conseil a donné cet avis conforme lors de sa 88ème session tenue le 2 mai 1963.

Chapitre IV - Recherche technique

14. Lors de sa session du 2 mai 1963, le Conseil a donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité le 9 avril 1963, au titre de l'article 55, paragraphe 2, c) du Traité, et permettant à cette Institution d'affecter un montant de 946.480 unités de compte provenant des prélèvements

visés à l'article 50 du Traité, à une aide financière en faveur de la continuation des travaux de recherche et de développement d'une machine de creusement des galeries, intégralement mécanisée. Dans l'intérêt de la sécurité d'exploitation et de la rationalisation de l'extraction du charbon, il est d'une nécessité urgente de poursuivre ces travaux de recherche qui avaient déjà été engagés en 1958.

15. Le 8 juin 1963, la Haute Autorité a sollicité, au titre de la même disposition du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de 31.250, 880.000 et 1.770.720 unités de compte provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité, à des aides financières respectivement en faveur de travaux de recherche relatifs au développement d'une abatteuse-chargeuse télécommandée, destinée aux mines de houille (abatteuse "Lohberg") et de l'exécution de recherches fondamentales dans le domaine de la chimie et de la physique de la houille et du coke. Le premier programme de recherche présente un intérêt pour l'écoulement de la houille, notamment pour la couverture des besoins, en périodes de pointe, des usines à gaz communales. Le second programme de recherches vise à créer les conditions techniques nécessaires pour appliquer avec succès de nouvelles méthodes rentables d'abattage en vue d'accroître sensiblement le rendement de l'industrie charbonnière. Le troisième programme de recherches apparaît opportun eu égard à l'importance que présente la recherche fondamentale pour la poursuite de la mise au point de la technique de valorisation et d'utilisation de la houille et, par conséquent, pour assurer son écoulement.

Lors de sa 90ème session tenue le 15 juillet 1963, le Conseil a donné lesdits avis conformes sollicités par la Haute Autorité.

16. Par lettres en date des 9 avril et 8 juin 1963, la Haute Autorité a sollicité, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, l'avis conforme du Conseil en vue de l'affectation de montants provenant des prélèvements visés à l'article 50 du Traité à des aides financières en vue de la réalisation de travaux de recherche dans les domaines suivants :

- utilisation du charbon broyé dans les hauts fourneaux (260.000 unités de compte) ;
- méthodes d'analyse des gaz contenus dans les aciers et les fontes (270.000 unités de compte) ;
- amélioration et développement de mesures comparables de dureté dans les pays de la Communauté (25.050 unités de compte) ;
- structure et hétérogénéité des lingots d'acier (65.000 unités de compte) ;
- amélioration de la marche et augmentation de la productivité des hauts fourneaux (1.800.000 unités de compte).

Le Conseil a donné, lors de ses 88ème et 90ème sessions tenues les 2 mai et 15 juillet 1963, les avis conformes sollicités.

Chapitre V - Politique commerciale

17. Les représentants des Gouvernements des Etats membres et de la Haute Autorité ont participé au mois de mai 1963, à Genève, à la réunion ministérielle tenue dans le cadre du G.A.T.T. au sujet des négociations commerciales multilatérales envisagées pour 1964. A la lumière des résolutions adoptées à ce sujet lors de la réunion précitée, et sur la base de la décision par laquelle ils se sont déclarés, en principe, favorables à la participation de la C.E.C.A. aux dites négociations, les Gouvernements des Etats membres et la Haute Autorité ont procédé à un examen approfondi des problèmes qui se poseront pour la Communauté, lors de ces négociations, notamment dans le secteur de la sidérurgie. Cet examen sera poursuivi en étroite liaison avec les Institutions de la C.E.E.

Les Etats membres et la Haute Autorité ont, d'autre part, étudié l'attitude qu'il y aurait lieu d'adopter à l'égard des pays tiers qui appliquent des droits anti-dumping contre certains produits sidérurgiques exportés par les Etats membres.

Chapitre VI - Mesures tarifaires

18. Les Gouvernements des Etats membres en collaboration avec la Haute Autorité ont arrêté, au sein du Conseil le 2 mai 1963, les mesures tarifaires applicables pendant le deuxième semestre 1963 aux importations de certains produits relevant de la C.E.C.A., en provenance des pays tiers. Ces mesures consistent, d'une part, en réductions temporaires de droits de douane pour l'ensemble de la Communauté et, d'autre part, en l'octroi de contingents d'importation à droits réduits ou suspendus en faveur de certains Etats membres.

Pour divers produits, la réglementation en vigueur pour le semestre précédent a été reconduite. Pour d'autres, il a été possible de diminuer ou de supprimer des contingents à droits réduits et à droits suspendus. Le contingent français pour certaines ébauches en rouleaux pour tôles a ainsi été supprimé, alors que le taux du contingent à droit réduit octroyé à l'Italie pour le même produit, a été porté de 5 à 6 %. D'autre part, les contingents à droits suspendus pour les tôles dites "magnétiques" ont été transformés en contingents à droits réduits (2 %). Par contre, pour l'importation de rouleaux pour tôles en acier spécial allié, les contingents octroyés à la République fédérale d'Allemagne et à la Belgique ont été élargis.

Enfin, à la suite de l'inclusion parmi les produits relevant de la C.E.C.A. des loupes Renn et du fer et de l'acier spongieux, les droits de douane pour ces produits ont été suspendus pour une période indéterminée.

TROISIEME PARTIE

CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Chapitre I - Libre circulation

A. Tarif douanier commun

1. Le 15 mai 1962, les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil avaient adopté une décision complémentaire d'accélération du rythme de réalisation des objets du Traité.

Cette décision prévoyait, en ce qui concerne l'abaissement des droits entre les Etats membres pour les produits industriels une réduction supplémentaire de 10 % intervenir le 1er juillet 1962 de telle façon que, compte tenu des réductions antérieures (trois réductions de 10 % effectuées aux termes de l'article 14 du Traité et une de 10 % conformément à la première décision d'accélération adoptée en mai 1960), la réduction totale des droits entre les Etats membres pour les produits industriels atteigne, à la date précitée du 1er juillet 1962, 50 % par rapport aux droits de base (droits nationaux en vigueur le 1er janvier 1957).

Par ailleurs, compte tenu de la réduction à intervenir aux termes du Traité le 1er juillet 1963, réduction qui aurait amené pour ces mêmes produits à 60 % le niveau de

réduction des droits intracommunautaires et afin de respecter le parallélisme prévu par le Traité entre les mesures de désarmement tarifaire intracommunautaire et celles concernant le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun, la décision du 15 mai 1962 a avancé, pour les produits industriels, au 1er juillet 1963 la date du deuxième rapprochement qui, aux termes du Traité, aurait dû intervenir le 31 décembre 1965.

2. A la date du 1er juillet 1963, conformément à la décision d'accélération complémentaire du 15 mai 1962 et parallèlement à la réduction de 10 % des droits de base applicable aux échanges intracommunautaires qui avait été prévue par le Traité, les Etats membres ont procédé, pour les produits industriels (produits autres que ceux énumérés à l'Annexe II du Traité), au deuxième rapprochement des droits de leurs tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun.

Ce rapprochement s'est effectué - aux termes de l'article premier d'une décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres du 22 mai 1963 - sur la base de calcul du tarif douanier commun tel qu'il a été institué ou modifié au titre des articles 19, 20, 21 et 28 du Traité, réduit de 20 %, à l'exception des positions pour lesquelles ce tarif a été réduit de plus de 20 % par les décisions du Conseil portant conclusion du protocole à l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, reprenant les résultats de la conférence de 1960-1961, et de son protocole additionnel ; pour ces positions, le rapprochement s'effectuera sur les taux résultant de ces dernières décisions.

La base de calcul indiquée reste valable jusqu'au 31 décembre 1965.

Dans le domaine agricole et sous réserve des dispositions des règlements agricoles instituant des régimes de prélèvements, le niveau de réduction des droits entre Etats membres a atteint, suite à la réduction intervenue conformément au Traité le 1er juillet 1963, un niveau de 45 % pour les produits pour lesquels, lors de la première décision d'accélération du 12 mai 1960, une réduction supplémentaire de droits intracommunautaires avait été convenue (produits non-libérés) ainsi que pour les produits figurant sur une liste de produits annexée à la décision d'accélération complémentaire du 15 mai 1962, et de 40 % pour les autres. Compte tenu de ce que la réduction intracommunautaire des droits sur les produits agricoles n'a pas encore atteint le niveau de 60 %, aucune mesure n'a été prévue à leur égard en ce qui concerne une mise en place accélérée du tarif douanier commun. Pour eux, seul le premier rapprochement, à l'échéance établie par le Traité (1er janvier 1962), est intervenu réduisant de 30 % l'écart entre les droits de base et les droits correspondants du tarif douanier commun.

3. La décision précitée du 22 mai 1963 a excepté de la règle du rapprochement à effectuer sur la base de calcul du tarif douanier commun réduit de 20 % quelques produits particulièrement sensibles de la liste G (il s'agit des mêmes produits que ceux pour lesquels la Commission, sur la base de la décision d'accélération du 12 mai 1960, avait décidé que le premier rapprochement vers le tarif douanier commun s'effectuerait sur la base des droits du tarif douanier commun non réduits de 20 %). Pour le cacao en masse et en pains ainsi que pour le cacao en poudre non sucré, qui rentrent parmi ces produits, les Représentants des Gouvernements des Etats membres ont toutefois décidé, conformément

aux possibilités ouvertes par la même décision du 22 mai 1963, que le deuxième rapprochement devait s'effectuer sur la base du tarif douanier commun réduit de 20 %, au lieu du taux plein de ce tarif. Cette décision, adoptée le 11 juillet 1963 sur proposition de la Commission, a été prise en considération du fait que les motifs qui avaient justifié la décision antérieure de la Commission n'existaient plus.

a) Suspensions

4. Le Conseil a adopté, au titre de l'article 28 du Traité, un certain nombre de décisions de suspension temporaire de droits du tarif douanier commun ; les suspensions ont trouvé leur justification, soit dans une production insuffisante, soit dans une situation de pénurie temporaire à l'intérieur de la Communauté.

Les droits du tarif douanier commun relatifs à trente-trois produits chimiques des chapitres 28 et 29 ont été suspendus en totalité ou partiellement jusqu'au 31 décembre 1963 par décisions du Conseil en date des 9 mai, 18 juin, 30 juillet et 24 septembre 1963.

Une suspension totale jusqu'au 31 décembre 1963 du droit applicable au papier Japon et jusqu'au 31 décembre 1964 du droit relatif à certains fils de fibres textiles artificielles a été arrêtée par décisions du Conseil respectivement en date des 9 mai et 18 juin 1963.

Le Conseil a également décidé, à la date du 30 juillet 1963, la suspension jusqu'à la fin de l'année 1964 et à un niveau de 15 % du droit relatif aux sacs et sachets d'emballage, usagés, en tissu autre que de jute, de lin ou de sisal, cette suspension partielle ayant été estimée nécessaire afin de rétablir l'harmonisation des droits à l'intérieur de la position tarifaire concernée.

Des suspensions temporaires de droits du tarif douanier commun ont été décidées par le Conseil pour certains produits alimentaires en raison d'un état de pénurie enregistré à l'intérieur de la Communauté.

Les droits sur les pommes de terre, les légumes à cosse secs, écosés, et l'huile d'olive qui avaient déjà fait l'objet d'une décision de suspension jusqu'à la fin du mois d'avril 1963, ont été à nouveau suspendus partiellement pour des périodes de temps différentes (respectivement fin mai, fin juin et fin septembre 1963), pour tenir compte de la persistance d'une situation de pénurie dans quelques régions de la Communauté (décisions du 9 mai 1963).

Pour les mêmes raisons, par décision du 18 juin 1963, le droit sur le sucre de betteraves et de canne à l'état solide a été suspendu en totalité jusqu'au 31 juillet 1963.

Des considérations semblables ont amené le Conseil, à la même date, à suspendre totalement et jusqu'à la fin du mois de septembre 1963 la perception du droit sur l'importation de certaines mélasses, mesure qui a été prorogée jusqu'à la fin du mois d'octobre 1963 par décision du 26 septembre 1963.

Le Conseil a, enfin, décidé (24 septembre 1963) de suspendre jusqu'à la fin de l'année 1963 les droits du tarif douanier commun sur l'importation de certains poissons et crustacés.

b) Contingents tarifaires

5. Le Conseil a octroyé, au titre de l'article 25 paragraphe 1 du Traité, pour l'année 1963, à certains Etats membres, des contingents tarifaires. Les décisions y relatives viennent s'ajouter à celles adoptées au mois de décembre 1962 qui concernaient la même année.

Comme pour ces derniers, le Conseil a estimé que, dans certains cas, les contingents tarifaires octroyés devaient être assortis, à partir du 1er juillet 1963, d'un droit réduit au lieu d'un droit nul. Il y a lieu de rappeler que, pour les produits industriels, le deuxième rapprochement vers le tarif douanier commun est intervenu à cette date, parallèlement à un nouveau désarmement interne qui a porté à 60 % la réduction des droits frappant les échanges intra-communautaires des produits industriels. Le Conseil a jugé opportun de tenir compte ainsi, dans la fixation du montant du droit, pour chaque produit des risques de transfert d'activité économique.

o

o

o

Par décision en date du 2 avril 1963, le Conseil a ouvert au bénéfice de l'Italie pour les colophanes dismutées destinées à la fabrication du caoutchouc synthétique, un contingent tarifaire valable du 1er janvier au 31 décembre 1963, à un droit de 1,2 % pour la période antérieure et à un droit de 2,4 % pour la période postérieure au 1er juillet 1963. En même temps, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 mai 1963 la période de validité du contingent tarifaire également ouvert au profit de ce pays pour les savons potassiques de résine dismutée.

Par décisions des 9 et 31 mai 1963, le Conseil a octroyé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1963 à la République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et à l'U.E.B.L. des contingents tarifaires pour l'essence de térébenthine et les colophanes (y compris les produits dits "brais résineux"). Ces contingents sont assortis pour l'essence de térébenthine d'un droit nul pendant toute leur période de validité, pour les colophanes d'un droit nul pendant le premier semestre 1963 et d'un droit de 0,75 % pendant le second semestre. Il convient de noter que ces produits figurent parmi ceux visés par le Protocole n° 10 annexé à l'Accord créant une association entre la C.E.E. et la Grèce. Ce protocole stipule, entre autres, que pour les produits en question, l'accord préalable du Conseil d'Association est requis lorsque les contingents à octroyer dépassent annuellement, pour l'ensemble de la Communauté, 15 % du volume des importations de la Communauté en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles. L'accord du Conseil d'Association a été donné respectivement à l'occasion de ses sessions des 7 et 30 mai 1963.

Par décision du 11 juillet 1963, le Conseil a enfin octroyé à la France un contingent tarifaire à droit nul pour le papier journal valable du 1er janvier au 31 décembre 1963.

B. Droit d'établissement et libre prestation des services

6. En exécution du Titre V du Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et conformément à l'article 63 du Traité, la Commission avait adressé au Conseil, au cours des mois de juillet et août 1962, deux propositions de directives concernant, l'une la suppression de toute prohibition ou toute gêne au paiement de la prestation lorsque les échanges de services ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, l'autre la première étape de la mise en oeuvre des dispositions du Programme général " Services " en matière de cinématographie. Après avoir entendu l'avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social, le Conseil a arrêté la première directive le 31 mai 1963. L'approbation de la seconde directive est prévue pour le 15 octobre 1963.

La première directive a pour objet de parfaire la libération des prestations de services qui ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents et de consolider la libération complète déjà acquise dans presque tous les Etats membres.

La directive "cinématographie" comporte notamment une augmentation des contingents bilatéraux dans les Etats où il existe une réglementation restrictive à l'importation ainsi que l'adoption de mesures visant à consolider le niveau de liberté existante. Elle réalise en outre la libération complète des échanges des films de court métrage, des films documentaires de long métrage et des films non doublés.

7. Comme il avait été indiqué dans le 7ème Aperçu, le Conseil a été en outre saisi au mois de juillet 1962 de plusieurs propositions de directives présentées par la Commission en application des Programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Une première série de trois propositions de directives concerne la libération des activités en matière de commerce de gros, la libération des activités des intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et les mesures transitoires nécessaires pour que ces libérations puissent être appliquées de façon efficace et non discriminatoire dans tous les Etats membres sans attendre la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions applicables dans ce domaine.

Une autre proposition de directive traite de la libération des services dans le domaine de la réassurance et de la rétrocession.

Enfin, deux propositions de directives ont été soumises au Conseil concernant le déplacement et le séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté et visant à supprimer les restrictions existant en la matière

et à coordonner les mesures spéciales aux étrangers justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Les avis de l'Assemblée et du Comité Economique et Social recueillis, le Conseil a procédé à une étude approfondie des textes sur lesquels il pourra se prononcer vraisemblablement lors de l'une de ses prochaines sessions.

8. Enfin, le 9 avril 1963, la Commission a soumis au Conseil trois propositions de directives concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités professionnelles non-salariées dans les industries extractives ainsi que pour celles de l'industrie et de l'artisanat et les mesures transitoires à prendre pour ces dernières activités. Dès qu'il a été saisi de ces propositions de directives, le Conseil, conformément aux articles 54 paragraphe 2, et 63 paragraphe 2 du Traité, a demandé l'avis du Comité Economique et Social, qui a été émis lors de sa session du mois de septembre, et de l'Assemblée, qui se prononcera vraisemblablement lors de sa session du mois de novembre 1963.

Chapitre II - Problèmes sociaux conjoncturels et financiers

A. Libre circulation des travailleurs

a) Projet pour une deuxième étape de libre circulation

9. En mai 1963, la Commission a présenté au Conseil ses

propositions révisées de règlement et de directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ces nouvelles propositions remplacent les propositions précédentes concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté, transmises par la Commission le 28 février 1962 ainsi que celles concernant la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté au cours d'une deuxième étape, transmises par la Commission le 5 octobre 1962. Par ailleurs, elles visent à régler simultanément la libre circulation des travailleurs frontaliers, des travailleurs saisonniers et des autres travailleurs salariés, ainsi que des travailleurs qui accompagnent un prestataire de services dont l'activité est libérée en application du Programme Général sur la suppression des restrictions à la libre prestation de services, arrêté par le Conseil le 18 décembre 1961 et des travailleurs salariés agissant pour le compte de ce prestataire de services.

L'Assemblée et le Comité Economique et Social n'ont pas été consultés sur ces nouvelles propositions car ils s'étaient déjà prononcés tant sur les propositions de la Commission concernant la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers que sur celles relatives à la libre circulation des travailleurs permanents pour une deuxième étape, ainsi que sur les mesures d'application du Programme Général sur la suppression de restrictions à la libre prestation de services. L'examen dans le cadre du Conseil des propositions susvisées a atteint un stade assez

avancé et il est à prévoir que le nouveau règlement et la nouvelle directive pourront être adoptés au cours du mois de novembre 1963.

b) Sécurité sociale des travailleurs migrants

10. Le Conseil a complété, dans des domaines importants, les normes de sécurité sociale prévues en faveur des travailleurs migrants dans les règlements n° 3 et 4 par l'adoption de règlements nouveaux.

Le règlement n° 36/63/C.E.E., adopté le 2 avril 1963, concerne les travailleurs frontaliers ; le règlement n° 73/63/C.E.E. du 11 juillet 1963 traite des problèmes touchant les travailleurs qui ne résident pas dans le pays à la législation duquel ils sont soumis et notamment les travailleurs saisonniers ; l'octroi des allocations familiales pour les enfants des travailleurs détachés temporairement par leurs employeurs dans un autre pays que celui où ils travaillent habituellement est régi par le règlement n° 35/63/C.E.E. du 2 avril 1963.

11. Par ailleurs, le Conseil a examiné deux autres projets de règlement visant à modifier et à compléter les règlements n° 3 et 4 dans d'autres domaines ; le premier de ceux-ci a trait aux allocations familiales pour enfants de titulaires de pensions ou de rentes et pour orphelins. En juillet 1963, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement portant modification de l'article 42 du règlement n° 3 et des articles 69 à 72 du règlement n° 4. Cette proposition a pour objet de simplifier les règles qui régissent actuellement le mode de calcul des allocations familiales pour orphelins et enfants de titulaires de pensions

ou de rentes, résidant dans un Etat membre autre que celui où se trouve l'institution compétente. Cette proposition a reçu l'accord de la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui est également intéressée en cette matière en ce qui concerne les travailleurs de qualification confirmée dans les domaines du charbon et de l'acier.

Le deuxième projet concerne la modification de certaines annexes des règlements n° 3 et n° 4.

Au cours du mois d'avril 1963, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de règlement portant modification de certaines annexes du règlement n° 3 et du Règlement n° 4 en vue d'adapter ces annexes à la législation en vigueur dans les Etats membres intéressés.

La Commission a indiqué que les modifications en question ont été demandées par les Gouvernements des Etats intéressés et n'ont pas soulevé d'objection au sein de la Commission Administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

c) Echange de jeunes travailleurs

12. En avril 1963, la Commission a présenté ses nouvelles propositions concernant les mesures destinées à favoriser l'échange de jeunes travailleurs dans le cadre d'un programme commun en application de l'article 50 du Traité.

La Commission avait en effet transmis le 22 février 1962 ses propositions initiales sous forme de projet de décision

des Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil. Les propositions nouvelles ont été établies pour tenir compte des observations formulées par les différentes délégations. Elles comportent un projet de premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs qui, de l'avis de la Commission, devrait être arrêté par le Conseil et un projet d'accord communautaire remplaçant et unifiant toutes ces dispositions contenues dans les accords et arrangements bilatéraux conclus entre les Etats membres de la C.E.E. en matière d'échange de stagiaires. Ce dernier accord devrait être conclu par les Représentants des Gouvernements des Etats membres et soumis à la ratification des Parlements nationaux.

L'examen de ces projets se poursuivra dans le cadre du Conseil au cours du troisième trimestre de 1963.

d) Problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1963

13. Au cours du mois d'août 1963 la Commission a soumis au Conseil comme à l'accoutumée, une communication relative aux problèmes de main-d'oeuvre dans la Communauté en 1963.

Cette importante communication décrit l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté en 1962 ainsi que les perspectives de marché pour 1963 et recommande certaines mesures qui devraient être prises tant sur le plan interne que communautaire. Le document élaboré par la Commission, compte tenu également de l'avis du Comité de politique conjoncturelle, a été transmis aux Gouvernements et pourra faire l'objet d'un échange de vues au sein du Conseil.

e) Coordination de l'attitude des Gouvernements des Etats membres à l'égard des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence du Travail 1963

14. Au cours de la Conférence Internationale du Travail tenue à Genève en juin 1963, les six délégations gouvernementales ont poursuivi leur action visant à coordonner, en collaboration avec les Représentants de la Commission, les positions qu'elles étaient amenées à adopter au sujet des matières inscrites à l'ordre du jour de la Conférence ; ces matières concernaient l'interdiction de ventes, location ou utilisation de machines dépourvues de dispositif de protection, l'hygiène dans les établissements de commerce et les bureaux, les accidents de travail et maladies professionnelles, et la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

B. Principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle

15. Le Conseil, lors de sa session des 1er et 2 avril 1963, a adopté définitivement, dans les quatre langues de la Communauté, la décision portant établissement des principes généraux pour la mise en oeuvre d'une politique commune de formation professionnelle. (1)

(1) Cf. 7ème Aperçu, paragraphe 20.

C. Table ronde sur la politique sociale dans le domaine des transports

16. La Commission a informé le Conseil de son intention d'organiser au cours de l'année 1963 une Table ronde sur la politique sociale dans les transports. Le Conseil a fait connaître son avis sur les thèmes à inscrire à l'ordre du jour de cette Table ronde et les différentes délégations ont précisé le rôle des fonctionnaires gouvernementaux qui participeront à cette Table ronde.

D. Problèmes financiers et monétaires

17. Après avoir entendu un exposé introductif du Président du Comité monétaire lors de sa session du 8 au 10 mai 1963, le Conseil, en accord avec la Commission, a décidé, comme il l'avait fait pour les rapports précédents, de transmettre le 5ème rapport d'activité du Comité monétaire à l'Assemblée et de le faire publier au Journal Officiel des Communautés.

18. Le 30 juillet 1963, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée et du Comité Economique et Social, le Conseil a arrêté une directive pour la libération des transferts afférents aux transactions invisibles non liées à la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes. Cette directive - publiée, à titre d'information, au Journal Officiel des Communautés - a pour objet notamment de consolider les mesures de libération relatives à de telles transactions prises par les Etats membres, ainsi que d'éliminer les quelques restrictions encore existantes.

19. Le 24 juin 1963, le Conseil a été saisi par la Commission d'une communication en matière de coopération financière et monétaire qui comporte quatre recommandations. La première traite de l'institution d'un Comité des Gouverneurs des banques centrales de la Communauté. La seconde qui entraînerait une modification du statut du Comité monétaire prévoit des consultations préalables à toute décision et à toute prise de position importante des Etats membres dans le domaine des relations monétaires internationales. La troisième aborde l'organisation, selon une procédure à déterminer, de consultations entre les Etats membres préalables à toute modification des parités de change. La quatrième enfin concerne la création d'un Comité de politique budgétaire.

La communication de la Commission suggère par ailleurs que le Conseil procède chaque année, si possible au mois de janvier, avec la participation des Ministres des Finances, des Affaires économiques et des Gouverneurs des banques centrales, à un débat sur l'ensemble de la politique économique des Etats membres.

Lors de sa session des 23/24 septembre 1963, le Conseil est convenu de consulter, à titre facultatif, l'Assemblée ainsi que le Comité Economique et Social sur cette communication de la Commission, en soulignant qu'il attacherait du prix à ce que les avis puissent être rendus dans les meilleurs délais.

a) Problèmes conjoncturels

20. Sur le plan de la coordination des politiques économiques, et notamment conjoncturelles, des Etats membres, la Commission a transmis au Conseil un rapport relatif aux budgets économiques et à la politique conjoncturelle de 1963, élaboré par le Comité de politique conjoncturelle.

La confrontation des prévisions en ce qui concerne l'évolution économique des différents Etats membres et de leurs politiques économiques, envisagées sous la forme de budgets économiques établis sur base d'un schéma harmonisé, permet l'échange d'informations très détaillées au sujet des perspectives économiques, la mise en lumière des principaux problèmes de conjoncture qui se posent dans les différents pays membres et au niveau de la Communauté et l'obtention d'éléments d'information permettant de préciser mieux que par le passé les lignes directrices de la politique conjoncturelle.

Le Conseil, en prenant acte du rapport susvisé et en soulignant l'importance des problèmes qui y sont évoqués, a décidé, lors de sa session du 18 juin 1963, de transmettre ce rapport à l'Assemblée et au Comité Economique et Social, à titre d'information.

Une décision analogue a été prise par le Conseil, lors de sa session des 23/24 septembre 1963, en ce qui concerne le rapport du Comité de politique conjoncturelle relatif aux budgets économiques préliminaires pour 1964.

Ainsi, les instances compétentes et les milieux intéressés de la Communauté sont informés des perspectives de l'évolution économique dans la Communauté, des problèmes qui en résultent et des mesures recommandées par le Comité de politique conjoncturelle.

b) Difficultés d'approvisionnement

21. Le Conseil a été saisi le 20 mai 1963 d'une proposition de la Commission, basée sur les articles 103 et 155 du Traité, visant à autoriser la Commission à prendre des mesures conservatoires dans certains cas de difficultés d'approvisionnement de produits industriels ou agricoles. Lors de la transmission de cette proposition, la Commission a rappelé que le Conseil l'avait invitée, en particulier à l'occasion de sa session du 26 février 1963, à soumettre des propositions appropriées dans ce domaine.

Des échanges de vues approfondis au sein du Comité des Représentants Permanents ont permis de délimiter les problèmes posés en la matière, tant sur le plan institutionnel qu'en ce qui concerne les conditions et modalités des décisions à prendre dans le cadre de la procédure en cause. Le Groupe "Questions économiques" chargé d'un examen de la proposition susvisée, soumettra, sous peu, un rapport au Comité des Représentants Permanents.

E. Politique économique à moyen terme

22. La Commission a soumis au Conseil le 26 juillet 1963 une recommandation sur la politique économique à moyen terme de la Communauté.

Exposant ses vues sur l'orientation à suivre en la matière et sur l'organisation des travaux à conduire à cet effet, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter un projet de décision portant création, auprès de la Commission, d'un Comité de politique économique à moyen terme.

Au cours de sa session des 23/24 septembre 1963, le Conseil a décidé de consulter, à titre facultatif, l'Assemblée et le Comité économique et social sur la recommandation de la Commission.

III.

Chapitre III - Agriculture

23. Les sessions du Conseil au cours du semestre faisant l'objet du 8ème aperçu ont été consacrées, dans le domaine de l'agriculture, à parfaire les règlements déjà en vigueur et à mettre en oeuvre des mesures d'application dans les secteurs de la production agricole réglementés par les décisions du 14 janvier 1962.

Le Conseil a notamment pris les premières décisions relatives au rapprochement des prix et arrêté le régime commun relatif aux découpes, préparations et conserves de porc, secteur qui n'était pas encore réglementé.

En outre, il a poursuivi durant cette période l'examen d'un certain nombre de propositions de la Commission relatives à des secteurs non encore sous réglementation commune de marché ainsi qu'à l'harmonisation des législations agricoles et alimentaires.

A. Politique agricole commune.

a) Problèmes de caractère général

i) Rapprochement des prix

24. Le Conseil a poursuivi ses discussions concernant le problème du rapprochement des prix et arrêté les premières décisions en ce domaine en juin 1963.
25. Celles-ci ont porté en premier lieu sur le rapprochement des prix des céréales.

26. Le Conseil a déterminé le mode de calcul à utiliser pour fixer le montant de l'élément a) (céréales) du prélèvement intracommunautaire applicable aux produits transformés du secteur animal ce qui lui a permis de prendre des décisions en matière de diminution de ces prélèvements à la suite du rapprochement des prix des céréales.

Le Conseil a fixé les nouveaux prélèvements intracommunautaires pour les produits transformés d'une part en fonction de cette décision relative au calcul de l'élément a) et d'autre part conformément aux dispositions des règlements relatives à la modification annuelle des éléments fixes du prélèvement.(1)

27. En outre, dans le cadre de son programme de travail, le Conseil est convenu lors de sa session des 8/9 mai 1963 de procéder, en temps opportun, à une discussion générale sur les prix agricoles, de façon à aboutir à des décisions pour le rapprochement progressif de ces prix pendant la période transitoire, et de prendre une décision sur la fixation des prix des céréales pour la campagne 1964/65 avant le 1er janvier 1964.

ii) critères de fixation des prix indicatifs

28. Le Conseil n'a pas encore achevé l'examen des problèmes en suspens et relatifs à la proposition de règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles.

(1) Cf. ci-après points 31, 32, 33.

iii) Application des dispositions du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune

29. Le Conseil, lors de ses sessions des 15/18 juillet et 29/30 juillet 1963, a procédé à un échange de vues sur les trois propositions de la Commission concernant les conditions de concours du Fonds de garantie agricole, d'amélioration des structures agricoles et de réglementation financière. Considérant que le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ne prévoit pas expressément la création d'un Fonds distinct pour l'amélioration des structures agricoles, il a invité la Commission à lui transmettre une proposition modifiée visant notamment à compléter le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole par une section recouvrant toutes actions visées à l'article 3 alinéa d) du règlement n° 25. Il est convenu de fixer la date d'adoption des propositions modifiées lors de sa session du mois de novembre 1963.

La Commission a transmis au Conseil, en date du 27 septembre 1963, ses deux propositions modifiées concernant, l'une, le concours du Fonds d'orientation et de garantie, l'autre, le règlement financier.

iv) Rapports concernant les aides et les résultats de l'application des règlements agricoles

30. Dans le cadre de son programme de travail pour le 2ème semestre de l'année 1963 le Conseil est convenu de discuter du problème des aides et de celui posé par la mise en oeuvre des organisations communes de marchés pour les produits déjà soumis à réglementation sur la base de rapports à présenter par la Commission.

Le Comité spécial Agriculture a, au cours du semestre, pris connaissance de rapports provisoires présentés à ce sujet par les services de la Commission.

Le Conseil a évoqué au cours de ses sessions des 16/17 et 23/25 septembre 1963, notamment la question de savoir à quelle date pourraient être présentés les rapports de la Commission et quand ils devraient faire l'objet de discussions du sein du Conseil.

b) Secteur des céréales

i) Produits de base

31. Le Conseil, lors de sa session des 18/21 juin 1963 a, en application des dispositions de l'article 6 du règlement n° 19 relatives au rapprochement des prix, établi les limites inférieures et supérieures des prix indicatifs des céréales valables pour la campagne 1963/1964. Par cette décision, il a relevé les limites inférieures pour l'orge, le seigle et le maïs, et cela par rapport aux chiffres retenus lors de la campagne précédente. En ce qui concerne l'Italie, le Conseil a pris une mesure dérogatoire relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge afin de permettre à ce pays de fixer son prix à un niveau plus bas que celui de la limite inférieure retenue.
32. D'autre part, le Conseil a en même temps procédé à une première harmonisation des standards de qualité pour la détermination des prix indicatifs des céréales. Cette mesure a également pour effet, notamment en ce qui concerne l'orge, de rapprocher l'écart existant entre les prix des céréales des Etats membres.

33. Dans ce même ordre d'idées les représentants des Gouvernements des Etats membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, ont, en outre, adopté une résolution par laquelle ils ont convenu que le prix de seuil des espèces de céréales pour lesquelles n'est pas fixé de prix indicatif (avoine, maïs, sarrasin, sorgho, millet, alpiste) sera fixé de telle façon qu'un rapport de prix déterminé soit respecté avec le prix de seuil de l'orge afin d'éviter des distorsions de concurrence entre ces différentes céréales.

34. Le Conseil a prorogé les mesures dérogatoires aux dispositions générales au règlement n° 19 "céréales" prises précédemment et relatives à la fixation, à l'avance du prélèvement pour certains produits.

Le Conseil a, d'une part, complété la liste de ces produits et, d'autre part, élargi la possibilité de fixer le prélèvement à l'avance pour les échanges intracommunautaires des céréales. La durée de cette dérogation a été limitée au 30 juin 1964.

35. Par ailleurs, le Conseil a chargé le Comité spécial Agriculture de procéder à un examen approfondi d'une proposition de la Commission tendant à modifier le règlement n° 37 du Conseil en ce qui concerne la fixation des prix de seuil des farines, gruaux et semoules en cas d'octroi d'une subvention aux céréales utilisées pour leur fabrication.

ii) Régime des produits transformés à base de céréales

36. Le Conseil a adopté plusieurs règlements portant modification du règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales.

37. C'est ainsi que lors de sa session des 18/21 juin 1963, il a établi les critères prévus par l'article 17 paragraphe 3 du règlement n° 55 en vue de la fixation de la restitution à la production des amidons et féculés. Il a également prorogé d'une année le régime actuellement en vigueur en ce qui concerne les limites supérieure et inférieure de la restitution à la production d'amidons et féculés.

En outre, étant donné la persistance des conditions qui avaient justifié leur application, il a prorogé sans limitation de durée, les régimes applicables, d'une part, au glucose et sirop de glucose et, d'autre part, au son, régimes dont la durée avait été à l'origine limitée au 30 juin 1963.

38. Par ailleurs, le Conseil, lors de sa session des 18/21 juin 1963, a prorogé, jusqu'au 31 décembre 1963, les mesures dérogatoires en vigueur en ce qui concerne les importations de farines et féculés de manioc et autres racines et tubercules originaires des Etats africains et malgache associés, en attendant d'être en mesure d'arrêter les dispositions définitives relatives au régime à appliquer à ces produits et au sujet duquel la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement encore en examen. Il a prorogé en même temps, jusqu'au 31 décembre 1963, la dérogation établie par le règlement n° 10 du 20 février 1963 relative à la quantité d'orge prise en considération pour l'assiette du calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits précités ayant subi un processus de dénaturation, cette mesure ayant pour effet une diminution du montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers.

c) Produits transformés du secteur animal

i) Questions communes à la viande de porc, aux oeufs et à la viande de volaille

39. Au cours de sa session des 15/18 juillet 1963, le Conseil, à la suite de ses décisions en matière de rapprochement des prix des céréales, a établi les nouveaux montants des prélèvements dans le secteur des produits transformés. Leur date d'application a été fixée au 1er août 1963, au lieu du 1er juillet 1963, comme cela résultait des dispositions des règlements en question, à l'exception des découpes, des préparations et des conserves à base de viande de porc pour lesquelles la date du 2 septembre 1963 a été retenue.

40. En date du 18 juin 1963, le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de règlement portant modification des règlements "viande de porc", "oeufs", "viande de volaille" en ce qui concerne les modalités de fixation du montant des prélèvements et des prix d'écluse envers les pays tiers. Cette proposition a été présentée en vertu notamment de la résolution du Conseil du 29 juin 1962, relative à l'incidence sur le calcul des prélèvements dans les secteurs "viande porcine", "oeufs" et "volailles" des modifications des prix des céréales fourragères intervenues après le 1er juillet 1962. En outre, lors de sa session des 30/31 mai 1963, le Conseil avait reconnu le principe selon lequel les prélèvements applicables aux produits transformés du secteur animal ainsi que des prix d'écluse devront être adaptés lorsque des modifications interviendront dans les prix indicatifs des céréales.

Le Conseil lors de sa session des 18/21 juin 1963, est convenu de demander l'avis de l'Assemblée sur ladite proposition.

Cet avis ayant été rendu le 16 septembre 1963, le Conseil a examiné cette proposition lors de sa session des 23/25 septembre 1963 et a chargé le Comité spécial Agriculture de l'examen de ses modalités techniques.

ii) Secteur de la viande de porc

41. Le Conseil, après avoir prorogé jusqu'au 1er juillet 1963 la durée de validité du règlement limitant provisoirement le champ d'application du régime des prélèvements dans le secteur de la viande de porc a, lors de sa session des 18/21 juin 1963, fixé le régime des prélèvements applicables aux découpes, aux préparations et aux conserves de viande de porc. L'ensemble des produits du secteur de la viande porcine se trouve donc soumis au régime des prélèvements.

A la suite de cette décision de principe, le Conseil a alors fixé le montant des prélèvements intracommunautaires et à l'égard des pays tiers, pour les découpes de porc, ainsi que le montant des prélèvements intracommunautaires et à l'égard des pays tiers, pour les préparations et conserves à base de viande de porc.

Chacun de ces prélèvements, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 2 septembre 1963, a été déterminé par le Conseil en fonction, d'une part, du rapprochement des prix des céréales et, d'autre part, de la modification annuelle des éléments fixes du prélèvement.

42. Dans le cadre de ces décisions, le Conseil a adopté plusieurs règlements connexes, dont l'entrée en vigueur doit être concomittante, afin de compléter la réglementation communautaire de ce secteur particulièrement complexe.

43. Il a, en particulier, adopté des dispositions relatives à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc.

Ces dispositions simplifient le régime de fixation des prix d'écluse prévu par le règlement de base n° 20 et disposent, pour le secteur des découpes et des conserves, qu'il ne sera établi de prix d'écluse que pour un nombre limité de produits appelés "produits pilotes". Toute offre inférieure au prix d'écluse d'un produit pilote entraîne la perception d'un prélèvement supplémentaire non seulement sur les importations de ce produit "pilote" mais également sur les importations des produits considérés comme "dérivés" du produit pilote. Dans ce cas, le montant du prélèvement supplémentaire est déterminé pour chaque produit "dérivé" par un système de coefficients.

En outre, ce règlement autorise les Etats membres à appliquer, dans les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, un régime de certificats d'importation assortis d'une caution, ce régime étant destiné à permettre un contrôle essentiellement statistique du volume des importations.

44. Le Conseil a également arrêté des dispositions additionnelles relatives au calcul du montant des prélèvements applicables aux préparations et conserves à base de viande de porc, lors de l'exportation par le Luxembourg de certains produits du secteur de la viande porcine et il a fixé les prélèvements applicables aux préparations et conserves dans les échanges intra-Benelux.

45. Par ailleurs, le Conseil a fixé au cours de sa session des 18/21 juin 1963 le montant des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour le porc abattu et le porc

vivant en ce qui concerne les importations effectuées à partir du 1er août 1963.

46. Lors de sa session des 23/25 septembre 1963 le Conseil a procédé à la fixation trimestrielle du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1er octobre et le 31 décembre 1963.
47. Au cours de cette même session le Conseil, considérant la situation de pénurie du marché de la viande de porc dans la Communauté et le niveau de prix actuellement pratiqué pour les produits de ce secteur sur les marchés mondiaux, a autorisé la France et l'Italie à diminuer le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux importations de porc abattu et de porc vivant et aux découpes pendant la période du 1er au 31 octobre 1963, des 3/4 pour les importations en France et de 1/3 pour les importations en Italie, du montant correspondant pour chaque produit au prélèvement à percevoir pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers.

iii) Secteur des oeufs

48. Le Conseil a poursuivi l'examen de quatre propositions de règlements relatifs, d'une part, à la détermination des quantités de céréales nécessaires à la production d'un kilo d'oeufs à couvrir de volaille et d'un poussin d'un jour ainsi qu'au contrôle et à l'estampillage des oeufs à couvrir, et d'autre part, à la fixation des prix d'écluse pour les oeufs à couvrir et les poussins d'un jour.

Lors de sa session des 23/25 septembre 1963, il a prorogé, jusqu'au 31 décembre décembre 1963, les règlements n° 45, 46 et

116 du Conseil, en raison notamment de la complexité des travaux nécessaires à la fixation spécifique des coefficients de transformation et du prix d'écluse pour les produits en cause.

49. Au cours de cette même session, il a procédé à un troisième rapprochement vers le taux de conversion commun pour les oeufs et a déterminé, à ce sujet, la quantité des céréales fourragères nécessaires pour la production d'un kilo d'oeufs de volaille en coquille destinés à la consommation, et pour la production d'un kilo d'oeufs à couver de volaille de basse-cour. Ces dispositions sont applicables pour la période du 1er novembre 1963 au 30 juin 1964, exception faite des oeufs à couver pour lesquels l'échéance a été fixée au 31 décembre 1963.

iv) Secteur de la viande de volaille

50. Pour ce qui est du secteur de la viande de volaille, le Conseil a poursuivi, au cours du semestre écoulé, l'examen des divers problèmes posés par l'application du règlement n° 22.
51. En ce qui concerne le montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets en provenance des pays tiers, le Conseil, saisi par la Commission à la suite d'un avis différent du Comité de gestion sur les mesures à prendre, a fixé ce montant lors de sa session des 30/31 mai 1963 à 0,075 U.C. par kg.
52. Au cours de cette même session, le Conseil a approuvé une déclaration selon laquelle, pour la période s'étendant du 10 juin au 31 octobre 1963, les Etats membres et la Commission, d'une part, s'engagent à tout mettre en oeuvre pour assurer le respect du prix d'écluse, et d'autre part, la

d) Secteur des fruits et légumes

56. Le Conseil est convenu de reprendre ultérieurement l'examen de la proposition de règlement prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines importations de fruits et légumes en provenance des pays tiers.

e) Secteur des vins

57. Lors de sa session des 29/30 juillet 1963 le Conseil a reporté au 31 décembre 1964 la date d'établissement du cadastre viticole prévue à l'article premier du règlement n° 24.
58. Au cours de la même session, le Conseil a décidé d'élargir les contingents de vins fixés par la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 en ce sens que les contingents de vins à ouvrir par la République fédérale d'Allemagne ont été portés à 400.000 hl. de vin de base pour mousseux et à 920.000 hl. de vin de table ; le plafond prévu pour les vins blancs a été porté à 240.000 hl. et la part du contingent de vin de table réservée aux vins de qualité produits dans les régions déterminées à 30 %. Pour ce qui est des contingents à ouvrir par les Républiques française et italienne, ils ont été portés de 150.000 hl. à 300.000 hl., le contingent italien comprenant 5.000 hl. de vins mousseux présentés en bouteilles.

B. Poursuite de l'élaboration de la politique agricole commune

a) Secteurs du riz, des produits laitiers et de la viande bovine

59. Le Conseil a poursuivi de manière approfondie, au cours de ses sessions des 15/18 juillet et 23/25 septembre 1963,

Belgique et la France consentent à diminuer de 0,03 unités de compte par kilo le montant de leurs restitutions à l'exportation de viande de volaille vers l'Allemagne, les Pays-Bas s'engagent pour la même période à continuer de ne pas appliquer de restitutions lors de leurs exportations vers ce même marché.

53. Par ailleurs, après avoir examiné la proposition dont l'avait saisi la Commission à ce sujet en mars 1963, le Conseil lors de sa session des 18/21 juin 1963 a abaissé le coefficient de transformation de 2,7 kg. à 2,6 kg. ce qui s'est traduit par une diminution du prix d'écluse de 6 pf./kg. pour les poules et poulets abattus.

54. En outre, au cours de plusieurs de ses sessions, le Conseil a examiné le problème posé par la demande d'ouverture de négociations dans le cadre de l'accord du G.A.T.T. formulé par les Etats-Unis au sujet de la viande de volaille. (1)

55. Enfin le Conseil a fixé au cours de sa session des 15/18 juillet 1963 et dans le cas prévu à l'article 3 paragraphe 2 (système dit du "panachage") du règlement n° 22 du Conseil le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules, poulets et dindes abattues, à appliquer à partir du 1er août 1963. Il s'agit en l'occurrence de l'application des dispositions permettant de déroger aux dispositions générales du calcul du prélèvement, et notamment de la prise en considération de son élément fixe, lorsque, au moment de l'entrée en vigueur du règlement, il était appliqué dans un Etat membre des mesures garantissant une protection de la production nationale plus forte que celle pouvant être réalisée au moyen de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent.

(1) Cf. également Chapitre VI - Politique commerciale

l'examen des propositions de la Commission portant sur l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, sur l'institution d'un régime de prélèvements et l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers ainsi que sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine.

Les problèmes en suspens concernant ces trois secteurs ont fait l'objet de nombreux débats au sein du Conseil. A cette occasion, des orientations et des accords ont pu être dégagés sur plusieurs points fondamentaux et la rédaction nouvelle de certains articles de base des trois règlements en question a pu être activement préparée.

Les travaux se poursuivent encore tant au sein du Conseil lui-même que du Comité spécial Agriculture.

b) Secteur des matières grasses

60. Le Conseil a été saisi par la Commission, d'une part, d'une communication relative aux bases de la politique commune des huiles et des graisses et, d'autre part, d'informations concernant la politique commune dans le secteur des huiles et des graisses et ses relations avec la politique intéressant les autres produits agricoles, notamment le beurre. Lors de sa session des 23/25 septembre 1963, le Conseil est convenu de charger le Comité spécial Agriculture de préparer en particulier l'examen des problèmes que posent les relations entre le secteur laitier et celui des matières grasses.

c) Secteur du sucre

61. Pour ce qui est du sucre, le Conseil a pris acte, au cours de sa session des 23/25 septembre 1963, d'une déclaration de la Commission précisant qu'elle pensait être en mesure de lui soumettre, pour la mi-novembre 1963, une proposition relative à l'organisation commune du marché dans ce secteur.

d) Problèmes forestiers

62. Au cours de sa session des 1/2 avril 1963, le Conseil a procédé à un échange de vue sur les problèmes forestiers et a invité la Commission à lui soumettre un rapport relatif à ces problèmes pour la fin de l'automne 1963.

e) Secteur des pêcheries

63. Le Conseil est par ailleurs convenu, au cours de sa session des 23/24 septembre 1963, que la politique commune dans le domaine des pêcheries serait élaborée d'ici la fin du premier semestre 1964.

f) Politique sociale en agriculture

64. La Commission a présenté, le 20 septembre 1963, le programme d'action qu'elle envisage de mettre en oeuvre en matière de politique sociale dans l'agriculture.

C. Autres problèmes

- a) Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives

i) Législation vétérinaire

65. Le Conseil a retenu, lors de sa session des 29/30 juillet 1963, les principes de la directives concernant certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches. Le problème de la base juridique de ces dispositions a été résolu en ne visant en tête de la directive que le Traité de la C.E.E. sans référence à un article. Le Conseil poursuit encore l'examen de cette directive en ce qui concerne le point particulier des mesures à appliquer aux importations en provenance des pays tiers.
66. Le Conseil a par ailleurs poursuivi l'examen de la proposition de directive concernant certains problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine.

ii) Législation alimentaire

67. Le Conseil a procédé à l'examen de la proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires.
68. Le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition de directive relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le cacao et le chocolat. Il est convenu, lors de sa session des 23/24 septembre 1963, de consulter l'Assemblée ainsi que le Comité économique et social sur cette proposition.

b) Réseau d'information comptable agricole

69. Le Conseil a été saisi, le 16 mai 1963, par la Commission

d'une proposition de règlement portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur le revenu et l'économie des exploitations agricoles dans la C.E.E. Lors de sa session des 30/31 mai 1963, il est convenu de consulter l'Assemblée sur cette proposition et a chargé le Comité spécial de son examen.

c) Subventions à l'exportation des pommes de terre

70. Lors de sa session des 23/25 septembre 1963, le Conseil est convenu de rechercher dans son cadre, avec l'aide de la Commission, une solution au problème des subventions à l'exportation des pommes de terre destinées à la consommation.

d) Harmonisation de la politique agricole de la Grèce avec la politique agricole commune

71. Le Comité spécial Agriculture a été chargé d'émettre son avis sur les problèmes spécifiques de l'harmonisation de la politique agricole de la Grèce avec la politique agricole commune. (1)

(1) Cf. également Chapitre VIII - Relations avec certains pays tiers.

Chapitre IV - Conférence sur la pêche
proposée par le Gouvernement britannique

72. Le gouvernement britannique, après avoir fait connaître sa décision de dénoncer la Convention sur la pêche en mer du Nord, signée à La Haye le 6 mai 1882, a pris l'initiative de convoquer à Londres une conférence en vue de rechercher sur une base européenne une solution aux problèmes des pêcheries. Les gouvernements des Etats membres et la Commission ont accepté l'invitation de participer à cette Conférence.

Au cours de sa session des 23/24 septembre 1963, le Conseil, après avoir constaté l'accord des Etats membres sur la date du 3 décembre 1963 envisagée par le Royaume-Uni pour l'ouverture de cette conférence, a procédé à un échange de vues sur l'ordre du jour proposé par le gouvernement britannique et a convenu de lui faire certaines suggestions à ce sujet.

En outre, en ce qui concerne les questions qui relèveraient de la politique commune de la Communauté, les gouvernements des Etats membres de la Communauté ont fait savoir qu'ils ne seraient en mesure de procéder qu'à des échanges de vues préliminaires dans le cadre de la Conférence de Londres et qu'ils ne pourraient prendre de position plus définitive sur ces problèmes qu'ultérieurement, une fois que ladite politique commune aura été définie.

Chapitre V - Transports

73. Au cours de sa session du 14 juin 1963, le Conseil a entendu un exposé de M. Lambert Schaus au sujet de propositions présentées par la Commission dans le domaine de la politique commune des transports.

Ces propositions portent sur une directive du Conseil concernant l'uniformisation des procédures de délivrance des autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres ; une décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ; une décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ; un règlement du Conseil relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable ; un règlement du Conseil relatif à la constitution et au fonctionnement d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route à l'intérieur de la Communauté

Après avoir présenté ses premières observations de caractère général au sujet de l'ensemble de ces propositions, le Conseil a décidé de consulter, à leur sujet, le Comité économique et social et l'Assemblée. Il est convenu de souligner, à l'égard du Comité économique et social et de l'Assemblée, l'importance qu'il attache à ce que leurs avis soient rendus très rapidement.

Chapitre VI - Politique commerciale

A. Politique tarifaire - Participation de la Communauté
aux travaux du G.A.T.T.

a) Futures négociations commerciales multilatérales

74. Le Conseil, lors de sa session des 8/9 mai 1963, a arrêté ses directives en ce qui concerne l'attitude à observer par la Communauté lors de sa session ministérielle du G.A.T.T., du 16 au 21 mai 1963. Ces directives précisait que la Communauté est disposée à prendre une part active à une nouvelle série de négociations multilatérales auxquelles participeraient la plupart des parties contractantes au G.A.T.T. et en particulier les pays industrialisés. Elle accepte, en ce qui concerne les tarifs douaniers, que ces négociations soient menées selon une méthode de réduction linéaire automatique et générale. Ces négociations devraient, sur la base de concessions réciproques, tendre simultanément à un abaissement et à une réduction des disparités des tarifs. La Communauté considère qu'il est difficile, dans les circonstances du moment, d'évaluer comme il convient les implications des systèmes de négociation préconisés à cet effet (méthode de réduction linéaire pure et simple avec limitation des exceptions ou méthode de réduction linéaire comportant une harmonisation automatique des tarifs des pays industrialisés vers des taux objectifs modérés).

Dans ces conditions, les représentants de la Communauté devaient proposer aux Parties Contractantes au G.A.T.T. qu'un groupe de travail approprié soit chargé d'effectuer, compte tenu notamment des tarifs des pays industrialisés dont les disparités de niveau et de structure devraient pouvoir être évaluées de façon plus précise, l'étude concrète des mérites et des inconvénients respectifs de ces deux systèmes, ainsi que de tout autre système qui serait éventuellement encore proposé par l'une ou l'autre des parties contractantes au G.A.T.T.

Les directives en question stipulaient encore l'accord de la Communauté pour que les négociations portent également sur les produits agricoles. La Communauté devait suggérer l'institution d'un groupe de travail chargé de définir les conditions dans lesquelles pourraient se dérouler les négociations sur les produits agricoles. Aucun des éléments susceptibles d'affecter l'équilibre des marchés agricoles mondiaux ne devrait être exclu à priori de la négociation.

Par ailleurs, les mesures ou pratiques non tarifaires ou paratarifaires susceptibles d'affecter ou d'annuler la valeur et l'ampleur des concessions doivent également faire l'objet des négociations. L'étendue des négociations que la Communauté proposera à cet effet dépendra du résultat des enquêtes entamées par la Commission et les Etats membres.

Enfin, les directives précisait encore que le problème des garanties qui devraient être trouvées contre des retraits ou des suspensions de concessions sera examiné par le Conseil à l'issue de la Conférence ministérielle du G.A.T.T., afin notamment de déterminer comment il serait, de l'avis de la Communauté, souhaitable que ce problème soit traité dans le cadre des négociations envisagées.

75. Sur la base de ces directives, le président du Conseil, les membres de la Commission ainsi que les représentants ministériels des Etats membres ont collaboré aux débats qui se sont déroulés au cours de la session ministérielle du G.A.T.T. Le président du Conseil a précisé notamment à cette occasion la position de la Communauté en ce qui concerne les problèmes posés par les disparités entre les niveaux des droits des différents tarifs, d'une part, et les exceptions à la baisse linéaire, d'autre part. Il a souligné le lien étroit qui existe entre ces deux problèmes et leur importance quant à la portée effective de la négociation. En effet, dans la mesure où les négociations envisagées permettraient la solution du problème des disparités et aboutiraient sur cette base à une juste réciprocité des avantages, il sera possible de limiter fortement la nécessité de recourir à des exceptions.

A l'issue de négociations difficiles, la Communauté a souscrit au compromis qui a finalement pu être élaboré. Ce compromis qui a été adopté à l'unanimité le 21 mai 1963, prévoit que les futures négociations du G.A.T.T. devraient, dans le domaine tarifaire, se baser d'une part, sur un plan de réductions tarifaires équilibrées avec des exceptions limitées et, d'autre part, sur des règles spéciales d'application automatique et générale destinées à réduire les disparités sensibles dans les niveaux des tarifs.

La Communauté a contribué activement aux travaux préparatoires engagés dans le cadre du G.A.T.T. dès le mois de juin 1963 afin d'exécuter les décisions prises lors de la session ministérielle du mois de mai et de préparer ainsi les futures négociations commerciales multilatérales.

Le Conseil a été régulièrement informé des travaux effectués en ce domaine tant dans le cadre du G.A.T.T. que sur le plan interne de la Communauté par la Commission en collaboration avec le Comité spécial de l'article 111. Il s'est proposé de revoir l'ensemble du problème à la fin de l'année pour arrêter dans le cadre des objectifs de son programme de travail pour 1963 la conception que la Communauté défendra au cours des futures négociations commerciales multilatérales.

b) Problèmes particuliers concernant les pays en voie de développement

76. En ce qui concerne les relations avec les pays en voie de développement, les Etats membres et la Commission ont, lors de la réunion ministérielle tenue au mois de mai 1963 dans le cadre du G.A.T.T., réaffirmé leur attitude positive à l'égard des problèmes avec lesquels ces pays sont confrontés dans le domaine du développement économique. En effet, les ministres des Etats membres, sans accepter pour autant le programme d'action présenté par les pays en voie de développement, ont néanmoins approuvé, en principe, les objectifs généraux de ce programme et se sont déclarés prêts à contribuer, pour leur part, et dans toute la mesure du possible, au développement de ces pays. Ils ont souligné à ce sujet que les sept premiers points de ce programme d'action se référaient seulement à des mesures de caractère négatif tendant à l'élimination des obstacles au commerce, alors que la forte et rapide augmentation des recettes d'exportation de l'ensemble des pays en voie de développement, qui est l'objectif fondamental, requerrait des mesures plus positives. En conséquence, les ministres des Etats membres, insistant plutôt sur l'importance du huitième point du programme d'action, ont estimé que l'action internationale devrait porter plus particulièrement sur un effort d'organisation délibéré des échanges internationaux des produits intéressant les pays peu développés, producteurs de produits primaires, afin de leur assurer des exportations croissantes à des prix rémunérateurs, équitables et stables.

En ce qui concerne les produits finis et semi-finis, les six ministres ont estimé qu'il convenait d'étudier les mesures sélectives spécialement conçues en fonction des besoins des pays en voie de développement, qui pourraient assurer à ces derniers les marchés nécessaires pour les produits en question.

Les Etats membres ont, en outre, donné leur accord lors de la réunion ministérielle pour que les Parties Contractantes créent un Comité d'action chargé de les aider à mettre en oeuvre le programme d'action précité et d'entreprendre, d'organiser et de coordonner les nouvelles mesures positives adoptées par les ministres pour aider les économies en voie de développement à renforcer leur potentiel de production et leur capacité d'exportation pour que l'expansion du commerce international contribue à leur développement économique.

Les Etats membres et la Commission ont apporté également leur collaboration aux travaux des organes subsidiaires du G.A.T.T. et plus particulièrement à ceux qui s'occupent des problèmes du développement économique.

B. Accords multilatéraux de caractère commercial

77. Au cours de la période sous revue, la renégociation de l'accord international sur l'huile d'olive a été menée à bonne fin à la suite de la reprise, du 16 au 20 avril 1963, de la Conférence ad hoc convoquée dans le cadre des Nations Unies. Les différents problèmes posés par cette renégociation ont fait l'objet d'une coordination dans le cadre du Conseil. Plusieurs Etats membres ont d'ores et déjà adhéré en qualité de membres au nouvel accord, tandis que d'autres ainsi que la Communauté se sont fait représenter en qualité d'observateurs aux 8ème et 9ème sessions du Conseil oléicole international qui, pour l'essentiel, ont été consacrées à l'examen des voies et moyens d'une efficace application du nouvel accord.
78. Au cours de cette même période, l'accord international sur le café auquel ont adhéré les six Etats membres de la Communauté est également entré en vigueur à compter du 1er juillet 1963. Les travaux de la première session du Conseil international du café qui se sont déroulés du 29 juillet au 24 août 1963 pour procéder à la mise en route de l'accord, ont fait l'objet d'une coordination sur place entre les délégations des Six et ont également donné lieu, compte tenu des dispositions du Protocole n° 4 annexé à la Convention d'association avec les E.A.M.A., à des consultations entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés.

Cette session a eu plus particulièrement pour objet les désignations et nominations aux organismes de l'accord, la répartition des votes entre les pays adhérents, la fixation des contingents annuels pour l'année caféière 1963/1964 et, dans ce cadre, de contingents trimestriels, l'examen des questions relatives aux stocks, aux objectifs de production ainsi qu'au programme de propagande en faveur de la consommation de café.

79. Enfin, une coordination est intervenue dans le cadre du Conseil sur les problèmes posés par la Conférence de négociation d'un accord international sur le cacao qui s'est ouverte à Genève, dans le cadre de l'O.N.U., le 25 septembre 1963, compte tenu des travaux préparatoires précédemment effectués en ce domaine au sein de la F.A.O.

a) Iran

80. Sur la base d'une communication de la Commission au sujet des contacts exploratoires qu'elle avait établis avec les représentants iraniens au cours de 1962, le Conseil a décidé, lors de sa session des 1er et 2 avril 1963, d'autoriser l'ouverture de négociations entre la Communauté et l'Iran. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord commercial qui a été signé à Bruxelles le 14 octobre 1963 et qui entrera en vigueur le 1er décembre 1963 pour une durée de trois ans. Cet accord prévoit une suspension des droits du tarif douanier commun de la C.E.E. pour les tapis de laine ou

de poils fins, à points noués, jusqu'au niveau de 32 %, avec un maximum de perception de 4,5 U.C. par M²; les raisins secs, jusqu'au niveau de 7,2 %; les abricots séchés, jusqu'au niveau de 7 % et le caviar (oeufs d'esturgeon), jusqu'au niveau de 24 %, l'engagement de la C.E.E. à ouvrir annuellement et à répartir entre les Etats membres, selon les conditions qu'elle fixe, un contingent tarifaire non discriminatoire de raisins secs d'un volume égal à 15 % des importations annuelles en provenance de pays tiers non associés à la C.E.E., sur la base des dernières statistiques communautaires disponibles.

L'accord prévoit enfin l'institution d'une commission mixte dont la tâche est de veiller à la bonne exécution du traité et d'examiner l'évolution des échanges entre la C.E.E. et l'Iran.

b) U.S.A. - Négociations sur le problème de la volaille

81. Des négociations sur le problème de la volaille ont été ouvertes, à la demande du Gouvernement des U.S.A., à Genève le 25 juin 1963. Elles avaient pour base un arrangement conclu entre la C.E.E. et les U.S.A. dans le cadre de l'accord dit "Dillon" du 7 mars 1962.

82. Le Conseil, lors de sa session des 10/11 juillet 1963, à la suite d'un exposé de la Commission, a pris connaissance des résultats de cette première phase des négociations. A cette occasion, il a manifesté la volonté de la Communauté de rechercher des solutions qui seraient de nature à aller à la rencontre des préoccupations des U.S.A. en ce qui concerne les exportations de volaille sur le marché des Six, tout en tenant compte des intérêts légitimes des producteurs de la Communauté.
83. Au cours de sa session des 29/30 juillet 1963, le Conseil a repris l'examen de ce problème à la lumière des travaux effectués entre-temps par les instances compétentes de la C.E.E., et a chargé la Commission de reprendre les pourparlers avec la délégation des U.S.A. en vue d'explorer les possibilités d'accord.
84. Lors de la reprise des contacts, les représentants des Etats-Unis se sont déclarés déçus par l'attitude de la Communauté, et ont fait part de l'intention de leur Gouvernement d'exercer les droits juridiques de négociation détenus en vertu de l'accord bilatéral du 7 mars 1962 avec la Communauté économique européenne en retirant des concessions tarifaires. Dès le 6 août, M. Christian Herter, représentant spécial du Président des Etats-Unis pour les négociations au titre de la loi sur l'expansion du commerce, annonçait officiellement

que, faute d'avoir obtenu une offre de solution de nature à donner satisfaction, les Etats-Unis engage-raient une procédure pour le retrait de concessions à l'égard de la Communauté économique européenne sur des produits représentant environ 46 millions de dollars d'importations des Etats-Unis en provenance de la Communauté. Le bien-fondé juridique de cette prise de position du Gouvernement des U.S.A. a été contesté par la Communauté.

Mais, au-delà de ses aspects juridiques, la contro-verse entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis ne peut être valablement appréciée que dans le contexte plus large des échanges commerciaux entre les deux entités. Dans cet ordre d'idées, deux éléments principaux doivent être présents à l'esprit :

Le premier est que, tant par rapport à la production américaine que par rapport aux exportations agricoles des Etats-Unis vers la Communauté économique européenne, le commerce impliqué dans la controverse sur la volaille est faible. D'après les chiffres du Gouvernement améri-cain, les exportations américaines de volaille représen-tent moins de 4 % de la production totale de volaille des Etats-Unis. Même à leur point record en 1962, les ventes de volaille américaine à la Communauté économique européenne ont totalisé moins de 53 millions de dollars

contre 1.400 millions de dollars pour le total des ventes de produits agricoles américains à la Communauté pour cette même année. Le total des exportations américaines de tous les produits destinés au Marché commun a atteint 4.452 millions de dollars.

En second lieu, le développement des échanges de volaille doit être vu à la lumière de l'évolution générale des exportations de produits agricoles des Etats-Unis vers la Communauté économique européenne durant la période considérée. Les exportations de volaille des Etats-Unis à destination de la Communauté économique européenne sont passées de 2,8 millions de dollars en 1958 à 52,6 millions de dollars en 1962. Durant la même période, les exportations de tous les produits agricoles couverts jusqu'alors par la politique commune de la Communauté (céréales, porcs et viande de porc, volaille, oeufs, fruits et légumes) sont passées de 227,8 millions de dollars à 509,1 millions de dollars.

85. A la date du 23 septembre, le Conseil a arrêté de nouvelles directives pour la Commission dans les négociations avec les Etats-Unis sur la volaille. Ces directives, qui prévoient notamment l'offre d'une réduction de la perception à la frontière sur la volaille, ont été établies dans un esprit de conciliation et constituent, étant donné les difficultés considérables auxquelles se heurtent les Etats membres de la Communauté économique européenne en la matière, un effort

important de la Communauté qui, dans son esprit, devaient permettre de régler définitivement le problème. La Commission a repris les négociations avec les U.S.A. sur la base de ces directives.

86. Lors de sa session des 14/15 octobre, le Conseil a donné son accord pour rechercher, dans le cadre des procédures du G.A.T.T., un avis consultatif, afin de faciliter et d'éclairer la poursuite des négociations entre la Communauté et les Etats-Unis sur le problème de la volaille.

Un accord est intervenu sur cette base, dès le 16 octobre, entre la Commission et la délégation des Etats-Unis sur la forme et les modalités du recours au G.A.T.T.

Dans une lettre dont le texte a été élaboré en commun, la Communauté économique européenne et le Gouvernement américain ont demandé au Secrétaire exécutif du G.A.T.T. de convoquer dès que possible le Conseil du G.A.T.T., afin de procéder à l'institution d'un groupe spécial restreint ("panel") pour donner un avis consultatif ayant pour objet de déterminer, sur la base des règles et pratiques du G.A.T.T., la valeur (exprimée en dollars des Etats-Unis) à attribuer à la date du 1er septembre 1960, dans le contexte des déconsolidations concernant ce produit, aux exportations de volaille des Etats-Unis vers la République fédérale d'Allemagne.

c) Royaume-Uni - Négociations au sujet du thé,
du maté et des bois tropicaux

87. Sur la base de l'autorisation donnée à la Commission en vertu de l'article 111 par le Conseil, lors de sa session du 2 avril 1963, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil lors de ses sessions des 2 avril 1963 et 30 mai 1963, la Commission a mené des négociations avec une délégation britannique sur la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux. Ces négociations ont abouti à l'élaboration d'un arrangement tarifaire qui a fait l'objet d'une décision du Conseil lors de sa session des 29/30 juillet 1963. Cet arrangement tarifaire a été signé à Bruxelles le 10 septembre 1963 et aura une durée de deux ans. Il comporte la suspension simultanée des droits des tarifs douaniers des deux parties sur le thé, le maté et les bois tropicaux. Il s'agit d'une suspension totale des droits appliqués aux produits précités, sauf en ce qui concerne le thé présenté en emballages d'un contenu net de 3 kg au moins ; pour cette dernière sous-position, la suspension est effectuée au niveau de 5 %. Par ces mesures prises à son initiative, la C.E.E. a voulu répondre aux préoccupations des pays en voie de développement, fournisseurs des produits tropicaux, tout en sauvegardant les intérêts légitimes des Etats africains et malgache associés qui furent préalablement consultés.

Les Etats membres sont en outre convenus d'appliquer ces mesures de suspension dans leurs tarifs nationaux dès le 1er janvier 1964, par anticipation sur le rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun.

d) U.R.S.S.

88. Le Conseil, lors de sa session du 25 juillet 1962, avait été informé des démarches effectuées par le Gouvernement soviétique auprès de certains Etats membres, visant à obtenir que ces derniers accordent aux importations originaires de l'U.R.S.S. le même traitement que celui appliqué aux importations de produits originaires des autres Etats membres de la C.E.E. Le problème des relations commerciales entre les Etats membres de la C.E.E. et l'U.R.S.S. a fait l'objet d'examen au sein du Conseil en décembre 1962, en mai 1963 et enfin le 18 juin 1963. A cette occasion, le Conseil a notamment pris en considération la possibilité d'entamer avec l'U.R.S.S. des négociations portant sur un certain nombre de concessions tarifaires. Il a également pris acte du point de vue de la Commission en ce qui concerne les problèmes de fond et de procédure que de telles négociations pourraient soulever ainsi que du fait que les services de la Commission procédaient à l'élaboration d'une étude de ces questions.

Le Conseil a procédé à un débat approfondi sur cette question lors de sa session des 29/30 juillet 1963. A cette occasion, il avait souligné le caractère communautaire de ce problème et avait décidé de poursuivre les études en vue notamment de dégager les concessions qui pourraient être offertes par la Communauté à l'U.R.S.S.

Comme suite au débat qui a eu lieu au sein du Conseil, lors de sa session des 23/24 septembre 1963, un mémorandum de la C.E.E. a été mis au point et a été remis le 21 octobre 1963 au Gouvernement soviétique par l'Ambassadeur des Pays-Bas à Moscou. Ce mémorandum indique que la C.E.E. repousse les demandes introduites par l'U.R.S.S. auprès de certains Etats membres en vue de bénéficier du traitement douanier communautaire, ayant estimé que ces demandes ne sont pas fondées en droit, mais que la C.E.E. serait toutefois disposée à prendre des mesures tarifaires susceptibles de favoriser l'importation de certains produits dont l'U.R.S.S. est le principal fournisseur de la Communauté (caviar, conserves de crabes et vodka) au cas où le Gouvernement soviétique considérerait comme définitivement réglé le sort réservé à ces demandes.

En réponse à cette démarche, le Gouvernement soviétique, après avoir rappelé qu'il ne reconnaissait pas la C.E.E., a exprimé l'avis qu'une négociation éventuelle ne pourrait donc intervenir qu'avec chacun des Etats membres considérés isolément. Le Gouvernement soviétique a néanmoins, par courtoisie, accepté de recevoir le mémorandum précité. Il n'a pas indiqué s'il entre dans ses intentions d'y donner une réponse.

C) Politique des exportations

89. Sans préjudice de la poursuite de la procédure de consultation approuvée en matière d'assurance-crédit par le Conseil, le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers a également développé ses travaux dans le domaine de l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance-crédit. Après avoir marqué son accord sur certains nouveaux éléments susceptibles d'être retenus dans le cadre d'une telle harmonisation, tels que par exemple la définition commune de l'acheteur public, le Groupe a examiné dans quelle mesure les divers éléments déjà retenus pour une telle police commune pourraient faire l'objet d'une mise en application à plus ou moins brève échéance.

Chapitre VII - Les Etats africains
et malgache associés

A. Rérelations entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

90. Au cours de la période couverte par le présent aperçu, les Représentants des Etats membres de la Communauté économique européenne, les Représentants du Conseil de la C.E.E. et les Représentants des Etats associés, ont signé le 20 juillet 1963 à Yaoundé, capitale du Cameroun, la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, les Protocoles y annexés, l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que l'Acte final.

De leur côté, les Représentants des Etats membres ont signé le même jour l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ; l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ; et le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux.

91. Entre le 1er avril et le 20 juillet 1963, le Conseil a examiné un certain nombre de problèmes liés à la signature et à la mise en vigueur de la Convention d'Association et notamment : les mesures transitoires complémentaires à

appliquer d'ici la mise en vigueur de la Convention conformément à la décision prise par le Conseil le 26 février 1963 ; l'attitude de la Communauté à l'égard des pays tiers ayant une structure et une production comparables à celles des Etats africains et malgache associés ; la mise au point définitive des accords internes à la Communauté en vue de l'application de la Convention d'Association ; la mise en oeuvre de la procédure de signature ; enfin, la consultation de l'Assemblée parlementaire européenne.

a) Mesures transitoires complémentaires

92. Sur la base du rapport qui lui a été présenté par le Comité des Représentants Permanents, mandatés à cet effet, le Conseil a adopté au cours de sa session des 1er et 2 avril 1963 et sous réserve de l'accord des E.A.M.A., diverses mesures transitoires destinées à compléter les dispositions transitoires arrêtées le 19 décembre 1962 par les Représentants des Gouvernements des Etats membres et les Représentants des Gouvernements des Etats associés.

Ainsi, il a invité la Commission à demander aux Etats associés de continuer à lui présenter leurs programmes et leurs projets d'investissements et à prendre toutes les mesures appropriées pour permettre les études nécessaires à la préparation de ces programmes et projets.

Il a en outre autorisé la Commission à utiliser le reliquat et les réserves du Fonds européen de développement pour le financement de projets d'investissements présentés ou à présenter par les Etats associés.

Dans le domaine de l'assistance technique, il a autorisé la Commission à accorder 200 bourses supplémentaires pour l'année scolaire 1963/1964 et à doubler le nombre de stages initialement prévu.

Le Conseil s'est en outre déclaré disposé à examiner en commun avec les Etats associés les autres mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires, tant dans le domaine des échanges commerciaux que dans le domaine financier. A cet effet, il a chargé le Comité des Représentants Permanents de recueillir, dans un cadre organique approprié, l'accord des Représentants des Etats associés sur les mesures faisant l'objet de la résolution mentionnée ci-dessus ainsi que de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectuera, en commun avec les Etats associés, l'examen des autres mesures transitoires.

93. C'est en vue de cet examen que les Représentants Permanents et les Représentants des Etats associés ont tenu une première réunion le 10 mai 1963 à Bruxelles. Au cours de cette rencontre, les représentants des Etats associés ont pris acte avec satisfaction des mesures arrêtées par le Conseil en matière d'aide financière et technique et ont marqué leur accord sur l'ensemble des dispositions transitoires à mettre en oeuvre d'ici l'entrée en vigueur de la Convention d'association.

Ils ont en outre demandé, compte tenu du report, au plus tôt au 1er janvier 1964, de l'entrée en vigueur de la Convention, que la Communauté envisage l'application par anticipation des dispositions de la Convention relatives aux aides à la production et à la diversification dès la campagne 1963/1964 débutant en automne 1963.

94. Dans leur réponse, communiquée aux Représentants des Etats associés au cours de la deuxième rencontre ad hoc qui s'est tenue le 29 mai 1963, les Représentants des Etats membres ont indiqué que les dispositions financières de la Convention relatives aux aides à la production et à la diversification ne pouvaient être mises en vigueur par anticipation aussi longtemps que les Etats membres n'auront pas ratifié la Convention et l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Ils ont cependant tenu à réaffirmer la volonté de la Communauté d'appliquer par anticipation, tant sur le plan de la Convention que sur le plan interne à la Communauté, toutes les procédures prévues pour la mise en oeuvre des aides à la production et à la diversification. Ils ont précisé que cette accélération des procédures permettra de réduire sensiblement les délais prévus par la Convention de telle sorte que l'attribution de la première tranche annuelle de ces aides pourra être effectuée aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention.

95. Lors de sa session des 30 et 31 mai 1963, le Conseil a tenu compte des préoccupations des Etats associés en adoptant une résolution aux termes de laquelle il a invité la Commission à demander aux Etats associés de lui présenter, dans les meilleurs délais, les programmes quinquennaux d'aides à la production et à la diversification ; par cette même résolution, il autorisait la Commission d'une part, à prélever sur l'ancien Fonds la somme de 2 millions d'unités de compte pour le financement des études nécessaires à la préparation de ces programmes et d'autre part, à

commencer l'examen de ces programmes pour que la Communauté puisse en prendre acte et arrêter le montant de la première tranche annuelle de son intervention le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Conseil a par ailleurs précisé que dans la détermination de la première tranche annuelle destinée aux Etats associés bénéficiant simultanément d'aides à la production et à la diversification, la Communauté tiendra compte pour les produits en cause, des conditions de commercialisation de la campagne en cours au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.

De son côté et dans le même ordre d'idées le Conseil avait déjà demandé à la Commission, au cours de sa session des 1er et 2 avril 1963, de lui présenter dans les meilleurs délais un projet de règlement intérieur du Comité du Fonds et un projet de règlement financier du Fonds. Ces projets ont été transmis au Conseil au cours des mois de mai et de juin 1963.

Lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963, le Conseil a adopté à l'unanimité, le Règlement intérieur du Comité prévu à l'article 11 de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté.

Le projet de règlement financier du Fonds est en cours d'examen.

b) Attitude de la Communauté à l'égard des pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celle des Etats associés

96. Au cours de sa session des 1er et 2 avril 1963, le Conseil a adopté la déclaration d'intention suivante à l'égard de ces pays tiers :

"A l'occasion de la signature de la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains et désirant manifester leur volonté de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies, se déclarent disposés à rechercher, dans un esprit favorable par voie de négociations, avec les pays tiers qui en feraient la demande et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés, la conclusion d'accords pouvant aboutir à une des formules suivantes :

- accession à cette Convention, selon la procédure de l'article 58 de cette Convention,
- accords d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux,
- accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ces pays."

A propos de cette déclaration, il a été souligné que les accords qui pourraient être conclus avec des pays tiers

feront l'objet d'une consultation des Etats associés conformément aux dispositions de l'article 58 de la Convention d'Association et que la durée de ces accords ne sera pas supérieure à celle de la Convention.

c) Accords internes à la Communauté

97. Au cours de ses sessions des 1er et 2 avril 1963 et des 8 et 9 mai 1963, le Conseil a formellement approuvé l'Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ; l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté ; ainsi que le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux.

d) Signature de la Convention

98. Les 10 et 11 juillet 1963, le Conseil ayant constaté que toutes les conditions et notamment celles d'ordre constitutionnel, requises pour la signature étaient réunies, a proposé aux Etats associés de fixer au 20 juillet 1963 à Yaoundé (Cameroun) la signature de la Convention, des protocoles et de l'Acte final.

A cet effet, le Conseil a désigné comme plénipotentiaires M. Luns, Président du Conseil de la C.E.E. et M. Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E., pour signer, au nom du Conseil, la Convention ainsi que les textes annexés.

Il a décidé en outre que seront signés à cette occasion, l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les accords internes à la Communauté et le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux.

e) Consultations de l'Assemblée

99. Lors de sa session des 1er et 2 avril 1963, le Conseil a décidé de consulter l'Assemblée parlementaire européenne sur la Convention d'Association dès que celle-ci aura été signée. L'Assemblée a donné un avis favorable lors de sa session extraordinaire du 16 septembre 1963 ; il appartient maintenant au Conseil de prendre la décision de conclusion de la Convention par la Communauté.

La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été conclue par la Communauté et ratifiée par les Etats membres ainsi que par quinze au moins des Etats associés.

Dans le cadre du programme d'action adopté les 29 et 30 juillet 1963, le Conseil est convenu que les Gouvernements des Etats membres, désireux de mettre en vigueur la Convention au 1er janvier 1964, engageront d'urgence les procédures d'approbation parlementaire.

B. Relations avec les pays et territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer

a) Pays et territoires d'outre-mer

100. La Convention d'application relative à l'association

des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, signée à Rome le 25 mars 1957, et conclue pour une durée de 5 années est venue à échéance le 31 décembre 1962. Au cours de sa session du 17 au 19 décembre 1962, le Conseil a arrêté des dispositions applicables aux pays et territoires d'outre-mer associés pour la période postérieure au 31 décembre 1962 en attendant l'entrée en vigueur des dispositions établissant un nouveau régime d'Association des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté. Ces mesures avaient pour objet de compléter les dispositions des articles 14 et 15 de la Convention d'application annexée au Traité par des dispositions concernant la poursuite entre les Etats membres d'une part, et les pays et territoires d'outre-mer associés d'autre part, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent conformément au régime en vigueur au 31 décembre 1962; la prise en considération par la Communauté, dans la détermination de sa politique agricole commune, des intérêts des pays et territoires d'outre-mer associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ; l'utilisation, notamment au profit des pays et territoires d'outre-mer associés, du reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer n'ayant pas encore fait, au 31 décembre 1962, l'objet d'engagements.

La décision à prendre par le Conseil en vertu de l'article 136 concernant le régime d'association à prévoir pour une nouvelle période, est actuellement en cours d'examen et sera prochainement soumise au Conseil pour approbation.

b) Départements d'outre-mer

101. La Convention d'application annexée au Traité de Rome prévoyait que les articles 1 à 8 de cette Convention s'appliquaient également aux départements français d'outre-mer.

En attendant que de nouvelles dispositions soient prévues pour les départements d'outre-mer, les Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil et agissant dans le cadre de la compétence respective de leurs Gouvernements, ont marqué leur accord, lors de la session du Conseil du 17 au 19 décembre 1962 sur les dispositions transitoires suivantes : maintien du régime du droit d'établissement dans les départements d'outre-mer tel qu'il résulte de l'application du Traité au 31 décembre 1962 ; utilisation du reliquat du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer n'ayant pas encore fait, au 31 décembre 1962, l'objet d'engagements au bénéfice notamment des départements français d'outre-mer.

C. Activités du Fonds européen de développement

102. Dans le cadre du Fonds européen de développement, le Conseil a approuvé, durant les six derniers mois, des crédits d'un montant total de 16,753 millions d'unités de compte pour le financement de projets suivants à réaliser dans plusieurs Etats et territoires d'outre-mer associés.

A ce titre au Congo-Léopoldville, un projet de relance agricole de la province de Léopoldville a été approuvé pour 1,785 millions d'unités de compte, une somme de 2,960 millions d'unités de compte a été consacrée à la route Lwana-Musenge. En République Centrafricaine, une somme de 231.000 unités de compte a été destinée à l'aérodrome de Berberati. En Mauritanie, une somme de 1,497 millions d'unités de compte a été affectée à la route Kaedi-Kiffa. Au Surinam, des aménagements hydro-agricoles dans le district de Nickerie ont été approuvés pour 2,714 millions d'unités de compte.

En outre, le Conseil a approuvé à l'unanimité deux projets soumis par la Commission, comportant des interventions non explicitement prévues par la Convention d'application de 1957, mais dont le financement est couvert par les dispositions du titre II et du protocole n° 5 de la nouvelle Convention : le 18 juin 1963, le Conseil a autorisé la Commission à réaliser un programme d'investissements économiques et de coopération technique destiné à l'Office du Niger, en République du Mali, d'un montant de 2,066 millions d'unités de compte ; le 31 juillet 1963, le Conseil a autorisé la Commission à constituer au bénéfice de la République du Congo (Léopoldville) une provision pour la contrevaletur de 5,500.000 unités de compte destinée à l'achat de pièces de rechange pour camions.

Chapitre VIII - Relations
avec certains pays tiers

A. Turquie

103. L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie a été signé solennellement à Ankara le 12 septembre 1963 par les Ministres des Affaires étrangères de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de France, du Luxembourg et des Pays-Bas et par le Ministre du Trésor d'Italie, au nom des Etats membres, par le Président en exercice du Conseil au nom de la Communauté et par le Ministre des Affaires étrangères de Turquie au nom de la République de Turquie.

A l'occasion de cette cérémonie (1), un communiqué de presse conjoint a été publié simultanément à Ankara et à Bruxelles. Ce communiqué dégageait la portée et la signification de l'Accord d'Association. Il précisait notamment que pour la Communauté économique européenne, cet Accord s'inscrit comme un acte d'une particulière importance dans le cadre de sa politique extérieure. Pour la deuxième fois, un pays européen s'associe à la Communauté économique européenne. Il s'agit par ailleurs d'un pays encore en voie de développement, et l'Accord est conçu pour aider ce pays

(1) A cette occasion trois discours ont également été prononcés respectivement par le Ministre des Affaires étrangères de Turquie, par M. Luns, Président en exercice du Conseil de la C.E.E. et par M. Hallstein, Président de la Commission de la C.E.E. (cf. Annexes I à III).

à poursuivre ses efforts de redressement économique et social. Cet Accord concrétise ainsi la volonté de la Communauté, d'une part, de s'efforcer d'apporter une solution aux problèmes qui se posent aux pays tiers et, d'autre part, son souci de tenir compte des problèmes propres aux pays en voie de développement.

Enfin, cet Accord constitue de la part de la Communauté une reconnaissance de l'importance politique que présente la Turquie pour le monde libre et un acte de confiance dans les efforts de redressement et de développement économiques poursuivis par le Gouvernement turc.

L'Accord associant la Turquie à la Communauté économique européenne se situe ainsi, au-delà de ses dispositions purement économiques, dans un contexte politique plus large.

104. L'Accord a essentiellement pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre la Turquie et la Communauté économique européenne, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc.

Pour la réalisation de ces objectifs, l'Accord prévoit l'établissement progressif d'une union douanière entre la Communauté et la Turquie.

Une première phase, dite phase préparatoire, est destinée à permettre à la Turquie de poursuivre avec l'aide économique et financière de la Communauté l'effort de relèvement actuellement en cours.

A cet effet, l'aide de la Communauté tient compte des données essentielles de l'économie turque et des nécessités auxquelles elle devra faire face dans les prochaines années (augmentation des recettes d'exportation et nécessité de financer les investissements prévus par son premier plan de développement).

C'est pourquoi les mesures commerciales prévues pour la phase préparatoire portent essentiellement sur les quatre principaux produits d'exportation turcs (tabac, raisins secs, figues sèches et noisettes) qui représentent à eux seuls presque 40 % des exportations de la Turquie vers la Communauté et vers le monde entier. Ces produits bénéficieront sur le marché des Six de contingents tarifaires à des taux préférentiels (le tabac et les raisins secs bénéficieront, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, des taux intracommunautaires) pour des quantités correspondant aux courants d'échanges des dernières années.

Par ailleurs, afin de favoriser le développement accéléré de l'économie turque, une aide financière d'un montant de 175 millions d'unités de compte équivalant à 175 millions de dollars USA sera accordée à la Turquie pour une durée de cinq ans par les Etats membres de la Communauté par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement. Cette aide financière est destinée à permettre le financement de projets d'investissement contribuant à l'accroissement de

la productivité de l'économie turque favorisant la réalisation des buts de l'Accord et s'inscrivant dans le cadre du plan de développement turc. Les prêts relatifs notamment aux investissements à rentabilité diffuse ou éloignée pourront être assortis de conditions spéciales (taux d'intérêt réduit, délai de remboursement prolongé, période de franchise, etc.).

Cette phase préparatoire a en principe une durée de cinq ans. Toutefois, le passage à la phase transitoire n'a pas lieu automatiquement à l'issue de ce délai. En effet, la phase préparatoire peut être prolongée par décision du Conseil d'Association d'un nouveau délai qui ne pourra pas excéder cinq ans.

Au cours de la deuxième phase, dite phase transitoire, dont la durée sera en principe de douze ans, l'union douanière entre la Communauté et la Turquie sera progressivement mise en place conformément aux dispositions d'un Protocole additionnel qui devra être élaboré entre-temps par le Conseil d'Association.

Au cours de cette même période, aura également lieu un rapprochement entre la politique économique turque et celle de la Communauté dans les divers secteurs prévus par le Traité de Rome (libre circulation des travailleurs, droit d'établissement, libre prestation des services, transport, concurrence, fiscalité, rapprochement des législations, politique économique et commerciale).

L'Accord prévoit enfin également que, lorsque son fonctionnement aura permis d'envisager l'acceptation intégrale de la part de la Turquie des obligations découlant du Traité de Rome, les Parties contractantes examineront l'adhésion de ce pays à la Communauté.

Dans le domaine institutionnel, la continuité du lien d'association entre la Communauté et la Turquie est assurée dès la phase préparatoire par la mise en place d'un Conseil d'Association, composé d'une part de membres des Gouvernements des Etats membres, du Conseil et de la Commission de la Communauté économique européenne et, d'autre part, de membres du Gouvernement turc. Dans cet organe paritaire, chacune des deux parties dispose d'une voix et exerce à tour de rôle, pour une durée de six mois, la présidence. Le Conseil d'Association dispose, dans les cas prévus par l'Accord, du pouvoir de décision ou de recommandation. Il peut également être saisi de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'Accord.

Enfin, le Conseil d'Association est chargé de prendre, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, toutes mesures utiles pour faciliter la coopération et les contacts nécessaires entre l'Assemblée parlementaire européenne et le Parlement turc. Au cours de la phase transitoire, ces contacts pourront être étendus au Comité économique et social et aux autres organes de la Communauté d'une part, et aux organes correspondants de la Turquie d'autre part.

105. Conformément à la procédure prévue par l'article 238 du Traité instituant la C.E.E., cet accord se trouve actuellement soumis, pour avis, à l'Assemblée parlementaire européenne et devra ensuite encore être conclu par le Conseil.

En outre, l'Accord devra être ratifié par les Etats signataires suivant leurs formes constitutionnelles respectives.

B. Grèce

106. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord créant une Association entre la C.E.E. et la Grèce, le 1er novembre 1962, le Conseil d'Association, qui est l'organe essentiel de l'association, s'est réuni pratiquement tous les deux mois, soit au niveau des Ministres (deux réunions), soit au niveau des Ambassadeurs. Le Comité d'Association, chargé de préparer les délibérations du Conseil d'Association a tenu des réunions encore plus fréquentes (en principe une fois par mois).

Pendant le semestre écoulé, le Conseil d'Association a été amené à délibérer principalement des problèmes relatifs à la mise en place de l'union douanière, tant en ce qui concerne les produits industriels que les produits agricoles. Il a abordé également un certain nombre d'autres problèmes.

En vertu de l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de

l'Accord d'Association, le Conseil de la C.E.E. a arrêté, avant chaque session du Conseil d'Association, la position commune que les représentants des Etats membres de la Communauté devaient prendre au sein de ce dernier. Les travaux du Conseil sur ces points ont été préparés, au cours de multiples réunions, par le Comité "Associations pays tiers" et le Comité des Représentants Permanents. Au sein de ces deux Comités s'est également déroulée la coordination préalable à toutes les réunions du Comité d'Association C.E.E.-Grèce.

107. En ce qui concerne les problèmes tarifaires, il convient de noter que les progrès réalisés dans la mise en place de l'union douanière ont été, depuis le 1er novembre 1962, les suivants :

- du côté de la Communauté, la diminution des droits de douane en faveur des produits helléniques a suivi - pour la quasi-totalité des produits (1) - le rythme de démobilitation adopté par les Six pour les échanges intra-communautaires et les réductions opérées (par rapport aux droits en vigueur au 1er janvier 1957) ont donc atteint 60 % pour les produits industriels et 35 à 40 % pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour la Grèce (produits de l'Annexe III de l'Accord d'Athènes) ;

(1) Il convient de noter que le tabac, les raisins secs et les vins, produits qui sont d'une importance primordiale pour l'économie grecque, ont fait l'objet de dispositions et de mesures spécifiques. (Cf. point 113)

- du côté grec, la réduction des droits opérée à l'importation en Grèce des produits communautaires a été jusqu'ici de 10 % (par rapport aux droits helléniques en vigueur au 1.11.1962) pour les produits industriels, à l'exception des produits faisant actuellement l'objet d'une fabrication en Grèce (produits de l'Annexe I de l'Accord d'Athènes) et bénéficiant du rythme allongé de démobilitation tarifaire (22 ans) pour lesquels la réduction opérée jusqu'ici n'a été que de 5 %, et pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour la Grèce (produits de l'Annexe III de l'Accord d'Athènes).

Les produits agricoles non repris à l'Annexe III de l'Accord sont restés soumis, des deux côtés, au standstill prévu à l'article 37, paragraphe 2 de l'Accord.

108. Sur le plan contingentaire, la Communauté avait étendu - sur base du paragraphe 1er du Protocole n° 6 - à la Grèce dès l'entrée en vigueur de l'Accord, la libération complète des importations de produits industriels opérée entre les Six en vertu de la décision d'accélération du 12 mai 1960, la Grèce n'étant tenue d'ouvrir aux Six des contingents pour les produits industriels non libérés qu'à partir du 1er novembre 1963.

En ce qui concerne la quasi-totalité des produits agricoles non libérés de l'Annexe III de l'Accord d'Association, la Communauté a, en outre, fait bénéficier la Grèce, par une mesure d'anticipation prise en vertu de l'article 29 de l'Accord, du même degré de libération contingentaire qui était intervenu sur le plan intracommunautaire.

A la suite de l'application - dans le cadre intracommunautaire - de l'article 33, paragraphe 4 du Traité de Rome, les Etats membres ont (en vertu des dispositions du Protocole n° 6) étendu à la Grèce la suppression du contingentement pour un certain nombre de produits agricoles non soumis à la politique agricole commune, mais dont certains intéressaient particulièrement la Grèce (huile, légumes divers, fruits tels que les figues fraîches, les pêches, les raisins frais de table et les raisins secs, etc.).

109. En ce qui concerne le régime des restrictions quantitatives à l'exportation, il convient de rappeler qu'à la mise en application des dispositions des articles 16 et 34 du Traité instituant la C.E.E., la Commission de la C.E.E. avait recommandé aux Etats membres l'adoption de certaines mesures de politique commerciale commune à l'égard des pays tiers, en vue d'éviter que la suppression des restrictions à l'exportation à l'intérieur de la Communauté ne provoque des détournements de trafic ou n'entraîne des difficultés économiques dans un ou plusieurs Etats membres. Ces mesures ont été appliquées par les Etats membres. Afin d'éviter que la suppression des restrictions quantitatives à l'exportation de ces produits de la Communauté vers la Grèce n'entraîne les inconvénients précités, le Conseil d'Association est convenu de la nécessité que la Grèce applique à l'égard des pays tiers le même régime d'exportation que les Six ont adopté pour les produits en cause. Ce fut l'objet de la recommandation n° 1/63 adressée par le Conseil d'Association à la Grèce pour certaines catégories de peaux brutes et de la recommandation n° 2/63 pour certaines catégories de bois ; en conséquence de ces recommandations, qui ont été appliquées par le Gouvernement hellénique, les

Etats membres de la Communauté ont étendu à la Grèce - en application du Protocole n° 6 de l'Accord d'Athènes - la suppression de ces restrictions déjà intervenue sur le plan intracommunautaire.

En vertu de l'article 28 de l'Accord d'Association, la Grèce peut - sous certaines conditions - maintenir ou introduire des restrictions quantitatives à l'exportation, pour promouvoir le développement de certaines de ses activités économiques ou pour faire face à une pénurie éventuelle de produits alimentaires de base. Pendant le semestre écoulé, des cas concrets se sont présentés pour les deux hypothèses. En effet, pour faire face à une pénurie d'huile d'olive, et en vue de promouvoir l'établissement d'une industrie de la bauxite en Grèce, le Gouvernement hellénique a dû avoir recours à des mesures restrictives à l'exportation de ces deux produits. En vertu des dispositions de l'article 28, la Communauté a demandé à la Grèce d'ouvrir aux Etats membres des contingents globaux tenant compte des exportations des années précédentes et du développement normal des échanges résultant de la réalisation de l'union douanière. En conséquence, la Grèce a autorisé l'exportation de certaines quantités d'huile d'olive vers la Communauté et a ouvert aux Six - pour l'année 1963 - un contingent global de 450.000 tonnes pour la bauxite.

110. Dans le domaine des relations avec les pays tiers, et plus particulièrement en ce qui concerne le tarif douanier commun, le Protocole n° 10 annexé à l'Accord d'Association prévoit que l'accord préalable du Conseil d'Association

est nécessaire pour l'ouverture de contingents tarifaires au profit de pays tiers non associés à la Communauté si certaines limites sont dépassées pour cinq produits. Conformément à ces dispositions, le Conseil d'Association a autorisé, sur proposition de la délégation de la Communauté, l'ouverture par les Etats membres de contingents tarifaires pour 1963 pour la colophane et l'essence de térébenthine (1).

111. Le Conseil d'Association a institué un "Comité de coopération douanière" chargé d'assurer une application concrète et uniforme des différentes dispositions douanières.

Par ailleurs, au cours de sa session de fin juillet 1963, le Conseil d'Association a adopté une décision pour ajuster au taux applicable à l'intérieur de la Communauté, le pourcentage des droits du tarif douanier commun à prendre en considération pour le taux du prélèvement douanier à percevoir sur les marchandises obtenues par les Etats membres de la Communauté ou en Grèce pour la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvent en libre pratique ni dans les Etats membres ni en Grèce.

112. Dans le secteur de la politique commerciale, le Conseil et le Comité d'Association ont consacré une bonne partie de leurs travaux aux consultations et informations prévues par l'article 64 de l'Accord d'Association ; des consultations

(1) Référence au passage correspondant du présent Aperçu "Tarif douanier commun".

ont ainsi eu lieu au sujet de l'Accord d'Association qui a été signé avec la Turquie le 12 septembre 1963 à Ankara et au sujet de l'Accord commercial à conclure avec l'Iran. La délégation de la Communauté a également fourni à la délégation hellénique toutes informations utiles au sujet des négociations en cours avec une délégation israélienne.

113. Un régime spécifique a été retenu par l'Accord d'Athènes pour certains produits particulièrement importants pour les exportations helléniques (tabac, raisins secs, vins).

En conséquence, et conformément aux Protocoles n° 15 et 17 de l'Accord, les droits à l'importation de tabac et de raisins secs dans la Communauté ont été réduits de 50 % dès l'entrée en vigueur de l'Accord (par rapport aux droits existant au 1er janvier 1957). Ces droits seront complètement éliminés et le tarif douanier commun mis en place avant le 1er janvier, respectivement le 1er novembre 1968. Les étapes intermédiaires des réductions tarifaires et des rapprochements au tarif douanier commun à opérer pour ces produits n'étant pas fixées dans l'Accord d'Association, la délégation hellénique au Conseil d'Association a exprimé le voeu de voir fixer un calendrier pour les réductions restant à opérer pour ces produits.

Pour le tabac, la Communauté s'est engagée à étudier la demande hellénique, tout en soulignant qu'elle lui pose un certain nombre de problèmes difficiles.

En ce qui concerne les raisins secs, un calendrier a été fixé par une décision autonome d'accélération prise par les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil en date du 30 juillet 1963, décision dont la Grèce bénéficie automatiquement par le jeu du Protocole n° 6 de l'Accord d'Association. En vertu de cette décision, qui accroît d'une façon considérable les avantages tarifaires prévus par l'Accord en faveur de la Grèce pour ce produit, les droits à l'importation des raisins secs ont été réduits de 20 % supplémentaires et ont donc été fixés, à partir du 1er octobre 1963, à 30 % des droits en vigueur dans la Communauté au 1er janvier 1957. Deux réductions ultérieures de 10 % interviendront respectivement le 1er janvier 1965 et le 1er janvier 1966.

A la date d'entrée en vigueur de l'Accord, les pays membres de la Communauté avaient également opéré un premier rapprochement de 30 % vers le tarif douanier commun pour les raisins secs. Suivant la décision précitée, la date du deuxième rapprochement de 30 % vers le tarif douanier commun a également été fixée, pour ce produit, au 1er octobre 1963.

114. En ce qui concerne les vins helléniques, le Protocole n° 14 de l'Accord d'Athènes prévoit toute une série de dispositions spécifiques, tant dans le domaine tarifaire que dans le domaine contingentaire. En dépit des avantages ainsi accordés aux exportations helléniques, la délégation hellénique a été amenée à faire état, au sein du Conseil d'Association, d'un certain nombre de difficultés dues,

d'une part, à l'existence, dans les entrepôts de certains des Six, de stocks trop considérables de vins helléniques (constitués suite aux retards intervenus dans la ratification de l'Accord d'Athènes) et, d'autre part, au niveau des droits auxquels devraient être soumises, en vertu de ce Protocole, les importations hors contingent tarifaire en République fédérale d'Allemagne et les importations opérées sur base des contingents ouverts par la France et l'Italie en vertu du paragraphe 3 du Protocole n° 14. Dans les deux cas, il s'agissait en effet des droits applicables aux importations en provenance de pays tiers. En conséquence, la délégation hellénique demandait à la Communauté une solution qui la ferait bénéficier - à défaut des droits applicables aux échanges intracommunautaires - de droits intermédiaires entre ceux-ci et les droits appliqués aux pays tiers.

Dans le souci de faciliter les importations dans la Communauté de certaines catégories de vins en provenance de Grèce, les représentants des pays membres réunis au sein du Conseil ont donc adopté, sur un plan autonome, en date du 30 juillet 1963, une décision qui prévoit, à partir du 1er octobre 1963, des mesures tarifaires particulières en faveur des vins helléniques.

En ce qui concerne les importations dans la République fédérale d'Allemagne, il a été convenu qu'après épuisement de chaque contingent annuel de vins destinés à la consommation directe, ouvert sur base du paragraphe 1er du Protocole n° 14 annexé à l'Accord d'Association, la République fédérale d'Allemagne applique à partir du 1er octobre 1963 aux

importations de vins de Muscat de Samos, présentés sous couvert d'un certificat d'origine, un droit de douane dont le niveau est égal à la moyenne arithmétique du droit de douane appliqué aux importations en provenance des autres Etats membres et du droit appliqué aux pays tiers non associés à la Communauté.

En ce qui concerne la France et l'Italie, la décision précitée stipule que dans le cadre des contingents ouverts au bénéfice de la Grèce en application du paragraphe 3 du Protocole n° 14 annexé à l'Accord créant une Association entre la Communauté économique européenne et la Grèce et sans préjudice des dispositions du Protocole n° 14 prévoyant un régime plus favorable, la France et l'Italie appliquent à partir du 1er octobre 1963 aux importations de vins en provenance de la Grèce un droit de douane dont le niveau est égal à la moyenne arithmétique du droit appliqué aux importations en provenance des autres Etats membres et du droit appliqué aux pays tiers non associés à la Communauté.

Ces mesures sont valables jusqu'à la décision du Conseil d'Association prévue à l'article 35 de l'Accord d'Association ou jusqu'à l'expiration des délais de deux ans et un an respectivement prévus au paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de cet Accord.

C. Autriche

115. Au cours de sa session des 30 et 31 mai 1963, le Conseil a entendu un rapport de la Commission sur l'étude des relations entre la Communauté et l'Autriche. La Commission a été invitée à poursuivre cette étude qui devrait

permettre au Conseil de se prononcer, en meilleure connaissance de cause, sur les problèmes que soulèvent les relations entre la Communauté et l'Autriche et les solutions qui pourraient éventuellement y être apportées.

Au stade actuel, les conclusions de l'étude entreprise par la Commission n'ont pas encore été soumises au Conseil.

D. Algérie

116. La question du régime des échanges entre la Communauté et l'Algérie a été rediscutée. Les Etats membres de la Communauté ont convenu de continuer à faire bénéficier l'Algérie des dispositions de l'article 227 du Traité de Rome, étant entendu toutefois qu'il s'agit d'une solution provisoire jusqu'à ce que le problème des relations commerciales et économiques entre l'Algérie et la Communauté soit réglé. Le Comité des Représentants Permanents a été chargé de poursuivre l'examen de ce problème.

Les produits algériens bénéficient donc de l'abaissement douanier qui est intervenu au sein de la Communauté le 1er juillet 1963.

Par ailleurs, une délégation algérienne s'est rendue à Bruxelles le 1er juillet 1963 et a remis à la Commission, à l'attention du Président du Conseil, une lettre du Gouvernement algérien par laquelle celui-ci fait part de son intention, d'une part, de mettre en place un tarif

douanier à trois colonnes, c'est-à-dire comportant un tarif applicable aux marchandises françaises, un tarif plus élevé applicable aux marchandises des autres Etats membres de la C.E.E. et enfin un tarif commun plus élevé encore s'appliquant aux marchandises en provenance du reste du monde ; d'autre part, d'engager à l'automne des conversations avec la Communauté en vue de substituer à ce régime, considéré comme provisoire, un nouveau statut des relations commerciales et économiques de l'Algérie et de la Communauté.

QUATRIEME PARTIE

QUESTIONS COMMUNES

Chapitre I - Les Conseils et l'Assemblée

1. La collaboration qui s'est développée durant le semestre sous revue entre les Conseils et l'Assemblée, a été marquée une fois de plus par une participation active des Conseils aux travaux parlementaires.

En sa qualité de Président en exercice des Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A., M. Eugène Schaus, Ministre des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, a présenté, au cours de la session de juin de l'Assemblée, un exposé sur l'activité des Conseils durant les mois précédents. Après avoir fait le point de la situation des Communautés, M.Schaus a précisé les perspectives dans lesquelles s'inscrit le programme de travail des Conseils pour l'année 1963. Le Président des Conseils a fait état ensuite des actions entreprises et des problèmes qui se posent dans le domaine des relations extérieures et sur le plan du développement interne des Communautés.

L'exposé du Président des Conseils a été suivi d'un bref débat. Les orateurs, tout en accueillant favorablement cet exposé ont présenté un certain nombre d'observations qui ont porté tant sur les problèmes des relations extérieures que sur ceux du développement interne des Communautés et particulièrement sur les questions institutionnelles. Dans ce contexte, ils ont insisté entre autres sur une réalisation rapide de la fusion des exécutifs et sur le renforcement des pouvoirs et des compétences de l'Assemblée. Au sujet de ce dernier problème, ils ont souhaité que les Conseils

entreprennent l'examen des propositions faites dans le rapport qui a été présenté lors de la même session par M. Furler.

Le Président des Conseils, répondant aux observations des parlementaires, a donné des éclaircissements à l'égard notamment des questions institutionnelles soulevées au cours du débat. Au sujet du renforcement des compétences de l'Assemblée, M. Schaus a estimé qu'il serait possible et même souhaitable de voir l'Assemblée assumer un certain nombre de pouvoirs politiques qui sont propres aux Parlements nationaux. Cela supposerait cependant, a déclaré M. Schaus, l'existence d'une Communauté politique et un recours à une modification des Traités. M. Schaus a estimé qu'il conviendrait peut-être, dans l'état actuel des choses, d'étudier quelles sont les améliorations pratiques que l'on doit apporter aux relations entre les Institutions sans bouleverser l'équilibre inscrit dans les Traités. M. Schaus a indiqué enfin que le problème de la fusion des Exécutifs et celui des pouvoirs de l'Assemblée étaient à l'ordre du jour des travaux des Conseils dans le cadre du programme de travail et feraient l'objet de leurs prochains débats.

2. M. Antoine Spinoy, Ministre des Affaires économiques du Royaume de Belgique, a assisté en sa qualité de Président en exercice du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., au débat sur le XIème Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. Ce débat a eu lieu également lors de la session de juin de l'Assemblée.
3. A la suite de la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. le 31 juillet, l'Assemblée a procédé le 16 septembre à un débat sur la Convention d'Association

entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté.

Sur invitation du Président de l'Assemblée, M. J.A.M.H. Luns, Ministre des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et Président en exercice du Conseil de la C.E.E., a participé à ce débat sur la Convention d'association. Il a rappelé dans un exposé introductif les grands principes sur lesquels le nouveau régime d'association est fondé et a souligné les éléments essentiels de la Convention. A la fin du débat, il a répondu d'une manière détaillée aux différentes interventions des parlementaires.

L'Assemblée a approuvé, comme le montre la résolution adoptée à l'issue des débats, les dispositions de la Convention d'association. Les parlementaires se sont bornés à commenter ou donner une interprétation au texte de la Convention sans présenter de propositions de modifications. Cependant, plusieurs orateurs se sont élevés contre la procédure suivie par le Conseil pour la consultation de l'Assemblée sur cette Convention. Ils ont été d'avis que la consultation aurait dû intervenir avant et non, comme l'estime le Conseil, après la signature de la Convention.

Dans sa réplique, le Président Luns a rappelé que cette controverse entre le Conseil et l'Assemblée s'était déjà manifestée lors de la consultation sur l'Accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce. Le Conseil avait alors exposé les raisons pour lesquelles il ne croyait pas pouvoir donner suite à la requête de l'Assemblée.

Le Président du Conseil a proposé que cette question soit évoquée à nouveau lors de la consultation de l'Assemblée sur l'Accord d'association avec la Turquie. (1) M. Luns indiqué qu'il ne manquerait pas d'informer ses collègues des observations présentées par l'Assemblée.

Le 23 septembre, lors de l'examen des résolutions adoptées par l'Assemblée, les Conseils ont procédé à un échange de vues sur le problème de la consultation de l'Assemblée sur les Accords d'association. Ils ont chargé le Comité des Représentants permanents de leur soumettre un rapport sur les divers aspects de ce problème.

4. Le Conseil de la C.E.E. a, par ailleurs, pendant la période sous revue, adressé à l'Assemblée quinze demandes de consultation dont sept concernaient le secteur agricole, trois le domaine du droit d'établissement et des services, trois concernant respectivement les domaines de la concurrence, des transports et le rapprochement des législations; enfin, le Conseil a demandé, à titre facultatif, l'avis de l'Assemblée sur la recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant la politique économique à moyen terme et les propositions de la Commission au sujet de la coopération monétaire et financière au sein de la C.E.E.

Le Conseil de la C.E.E.A. a demandé pendant la même période l'avis de l'Assemblée sur un budget supplémentaire de fonctionnement et sur deux budgets supplémentaires de recherches et d'investissement.

(1) Par lettre du 10 septembre, le Conseil a demandé l'avis de l'Assemblée sur cet Accord d'Association.

Les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont conjointement demandé deux avis concernant le Statut des fonctionnaires des Communautés.

Lors de ses sessions de mai, juin et septembre, l'Assemblée, a rendu pour sa part trois avis concernant le secteur agricole, deux concernant respectivement les domaines du rapprochement des législations et de la liberté d'établissement et des services, ainsi qu'un avis concernant le Statut des fonctionnaires. Elle a également rendu son avis sur les consultations du Conseil de la C.E.E.A. en matière budgétaire.

5. Durant la période sous revue, les Conseils ont répondu à diverses questions écrites posées par des membres de l'Assemblée et concernant l'élection directe de l'Assemblée (n° 163), les charges financières de la Conférence gouvernementale pour l'adhésion de la Grande-Bretagne (n° 169), les essais atomiques en Algérie (n° 12), et les promotions de fonctionnaires (n° 40 et 41).
6. Les Conseils ont examiné chacun en ce qui concerne les résolutions adoptées par l'Assemblée au cours de ses diverses sessions.
7. Enfin, à la suite des observations présentées par l'Assemblée au cours du débat budgétaire de novembre 1962, les Conseils ont pris, lors de leur session des 8 et 9 mai 1963, diverses décisions en vue de faciliter et d'améliorer la procédure budgétaire.

Chapitre II - Politique des Communautés en matière
d'Information

8. Les problèmes que soulève la politique des Communautés en matière d'information ayant été évoqués à deux reprises au cours du semestre précédent et les Conseils ayant décidé d'avoir à ce sujet une discussion générale, la Commission de la C.E.E., gérante du Service commun de presse et d'information des Communautés a été invitée par le Comité des Représentants permanents à établir un mémorandum sur cette matière. Le Comité des Représentants permanents avait en effet constaté que des difficultés avaient été rencontrées lors des discussions budgétaires, en raison du fait qu'une véritable politique de l'information n'avait jamais été définie.
9. Pour leur part, les Conseils ont entendu, lors de leur session des 10/11 juillet 1963 une déclaration de M. Rochereau, Président du Conseil d'Administration du Service commun de presse et d'information, portant sur l'intérêt d'un débat des Conseils sur la politique d'information.
10. Le mémorandum soumis par la Commission de la C.E.E. a fait l'objet de plusieurs examens au niveau d'un groupe "ad hoc" et du Comité des Représentants permanents. Ce dernier a soumis aux Conseils ses considérations sur le rapport du groupe "ad hoc".

Les Conseils ont, au cours de leur session des 23/24 septembre 1963 marqué leur accord sur le principe d'un développement et d'une rationalisation de la politique d'information des Communautés et, à titre de premières mesures

ont décidé la création d'un groupe d'experts nationaux de l'information et l'utilisation accrue des services des ambassades des pays membres dans les pays associés et tiers.

Enfin, les Conseils ont décidé de reprendre le débat sur les problèmes de l'information au cours de leur session suivante afin d'examiner, sur base d'un rapport complémentaire, l'opportunité de la création de nouveaux bureaux d'information et éventuellement, des lieux d'implantation de ces derniers.

Chapitre III - Transfert de produits du régime C.E.E.
au régime C.E.C.A.

11. A la suite d'une décision du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., prise le 19 novembre 1962, en vertu de l'art. 81 du traité C.E.C.A. et visant à inclure le fer et l'acier spongieux dans la liste figurant en annexe à ce traité, liste définissant les expressions "charbon et acier", une rectification du tarif douanier commun de la C.E.E. s'est imposée.

Par conséquent, le Conseil de la C.E.E. a pris le 18 juin 1963 une décision stipulant que la mention du taux des droits dans la position 73/05 B du tarif douanier commun de la C.E.E. - fer et acier spongieux (éponge) - est remplacée par la mention : C.E.C.A.

Par ailleurs, compte tenu des conséquences importantes que les décisions prises par le Conseil de la C.E.C.A. aux termes de l'art. 81 du Traité C.E.C.A.

pourraient avoir dans le cadre de la C.E.E., le Conseil de la C.E.E. et le Conseil de la C.E.C.A. sont convenus d'appliquer, pour les éventuels cas futurs, une procédure de consultation permettant aux Institutions intéressées de prendre, en temps opportun, les mesures nécessaires.

Chapitre IV - Problèmes administratifs

A. Statut du personnel

12. Les Conseils ont arrêté le règlement relatif à la fixation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires aux différents lieux d'affectation. Ce règlement est entré en vigueur à compter du 1er janvier 1962. En outre, les Conseils ont procédé à la première révision du niveau des rémunérations (art. 65 du Statut) et, en accord avec la Commission des Présidents de la C.E.C.A., ont décidé une augmentation, à compter du 1er septembre 1962, de deux points de ces coefficients correcteurs.

Enfin, les Conseils en accord avec la Commission des Présidents de la C.E.C.A. ont désigné les actuaires appelés à donner un avis au sujet des tables de mortalité et d'invalidité ainsi que de la loi de variations des salaires à utiliser pour le calcul des valeurs actuarielles prévues du régime des pensions (art. 39 de l'annexe VIII au Statut).

13. Sur le plan interne, les Conseils ont arrêté certaines dispositions en vue de l'application du statut du personnel

de leur Secrétariat, à savoir notamment, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi (art. 5 par. 4 du Statut), les dispositions relatives à la composition des organes administratifs prévus à l'art. 9 du Statut et les modalités d'octroi de l'allocation scolaire (art. 3 de l'annexe VII du Statut).

14. Le Conseil de la C.E.E.A., pour sa part, a arrêté le règlement déterminant les bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à certains fonctionnaires de l'Euratom pour tenir compte du caractère pénible de certains travaux (art. 100 du Statut).

B. Budgets

15. Lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963, le Conseil de la C.E.E.A. a établi un projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1963.

Ce budget supplémentaire, ne comportant pas de crédits nouveaux, modifie le tableau des effectifs annexé au budget de fonctionnement, et a pour principal effet de classer des emplois de catégorie C en catégorie D.

Lors de sa session du 24 septembre 1963, le Conseil de la C.E.E.A., considérant que l'Assemblée n'a proposé aucune modification à ce projet de budget, a constaté l'arrêt définitif de ce budget supplémentaire.

16. En date du 27 juin 1963, la Commission de la C.E.E. a transmis au Conseil un avant-projet de budget supplémentaire, en vue de pouvoir prendre les mesures transitoires pendant la période intérimaire précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. (200 bourses d'études supplémentaires, accroissement du nombre de stagiaires).

Le Conseil, lors de sa session des 29 et 30 juillet 1963 a décidé de ne pas mettre en oeuvre la procédure du budget supplémentaire, mais d'autoriser la Commission à effectuer les dépenses à charge du poste 921 (stages et bourses d'études pour les cadres africains - 60.000 U.C.) et du chap. XVII (Fonds européen de développement - 345.000 U.C.) dans les limites des crédits supplémentaires demandés par la Commission, étant entendu qu'à la fin de l'exercice 1963, lesdites dépenses seront régularisées par voie de virements ou, le cas échéant, après épuisement de toutes les possibilités de virements, par voie de budget supplémentaire.

17. Lors de leur session des 8 et 9 mai 1963, les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ont donné décharge aux Commissions sur l'exécution des budgets relatifs aux exercices 1960 et 1961, ainsi que sur les opérations du Fonds européen de développement pour ces mêmes exercices. A cette occasion, les Conseils ont été appelés à se prononcer sur diverses observations de la Commission de contrôle.

La décision de décharge relative à l'exercice 1960 a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes (n° 77 du 24.5.1963). Celle se rapportant à 1961 sera publiée aussitôt que sera connue la position de la Commission des Présidents de la C.E.C.A., en ce qui concerne les observations de la Commission de contrôle se rapportant aux Institutions communes.

A N N E X E S

Discours et Allocution
prononcés à l'occasion de la signature
de l'accord créant une association entre
la Communauté Economique Européenne et la Turquie

DISCOURS

prononcé par

S.E. Monsieur Feridum Cemal ERKIN

Ministre des Affaires Etrangères de Turquie

Messieurs,

La cérémonie qui nous réunit aujourd'hui dans cette salle consacre la clôture d'une longue et parfois difficile période de négociations. Elle se propose d'entériner l'accord intervenu entre le Gouvernement de la République et le Marché commun et d'ouvrir ainsi une nouvelle phase dans les relations de la Turquie avec les pays de la Communauté. Certes, l'Accord n'apporte rien de nouveau à l'esprit de ces relations, car la Turquie ne s'est jamais considérée à l'écart de la Communauté ; elle en a toujours fait moralement partie ; le Gouvernement turc a toujours partagé les idéaux qui étaient à l'origine du Traité de Rome ; il en a suivi de très près la mise en oeuvre et s'est tenu prêt, le jour venu, à jouer le rôle qui lui incombe dans la Communauté.

Mes chers collègues, votre présence dans notre capitale aujourd'hui prouve que ce jour est arrivé.

Sous son aspect actuel, l'Accord que nous allons signer dans un instant est sans doute un document économique. Il n'en reste pas moins vrai que, du point de vue politique, il constitue un nouveau tournant dans la vie du peuple turc. En effet, parmi les instruments signés par le Gouvernement de la République depuis la fin de la dernière guerre mondiale, l'Accord d'Association, succédant à la Charte des Nations Unies, à la Convention de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, au statut du Conseil de l'Europe, au Traité de l'Atlantique du Nord et à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économique constitue un accord de plus ayant pour objet l'union des peuples résolus à atteindre un but déterminé : celui de la prospérité et du bien-être de l'humanité dans la paix. De ce fait, j'estime que l'aspect politique de l'Accord est, au moins, aussi important que son aspect purement économique.

Mes chers collègues, je me réjouis d'avoir l'honneur et le privilège de signer au nom de mon pays cet Accord avec vous. La première tâche à laquelle je me suis voué depuis tantôt un an et demi que j'ai assumé le poste de Ministre des Affaires Etrangères de mon pays fut celle de dégager nos négociations avec la Communauté de l'impasse dans laquelle elles semblaient être acculées. Dans ce but, je me suis adressé, à plusieurs reprises, à chacun de vous. Vous m'avez toujours accueilli et écouté avec courtoisie, cordialité, compréhension et un parfait esprit de coopération. Les instructions que vous avez envoyées à vos Représentants

Permanents et les mandats constructifs que vous avez confiés à la Commission ont permis aux négociateurs en présence d'amener leurs discussions au résultat heureux que nous fêtons tous ensemble aujourd'hui dans notre capitale. Pour votre appui toujours efficace et votre compréhension jamais en défaut, je suis heureux de vous offrir aujourd'hui, en cette séance historique et solennelle, ma profonde gratitude.

Une union douanière complétée par une intégration économique est une décision politique sans précédent. S'il est difficile de prendre cette décision, il est encore plus difficile de la réaliser. Pour ce qui concerne la Communauté, ces difficultés sont en grande partie surmontées. Pour nous, elles ne font que commencer.

Nous sommes pleinement conscients de la grandeur de la tâche qui nous attend. Nous savons que le fait de signer un accord ne signifie nullement la réalisation des objectifs que cet accord prévoit ; nous réalisons fort bien que les buts visés ne pourront être atteints qu'au prix d'immenses sacrifices, de pénibles efforts. Mais nous sommes animés de la résolution nécessaire pour surmonter toutes les difficultés et nous sommes convaincus que nous atteindrons notre but. La compréhension et l'aide de la Communauté renforceront davantage notre détermination.

Le chemin à parcourir est long, beaucoup plus long que celui prévu par la Communauté pour réaliser le Traité de Rome.

Mais c'est par la nature même des choses que cette longue durée nous est dictée. Elle n'enlève rien à notre courage et à notre détermination.

Il y a à peine cinquante ans, l'ère que nous vivons aujourd'hui aurait pu être considérée comme la limite de la fiction. Même l'esprit le plus subtil, l'imagination la plus riche n'auraient pu croire, à l'époque, à la possibilité d'une communauté européenne. Telle est la grandeur de l'oeuvre actuellement réalisée. Nous sommes obligés de faire tout notre possible, de mettre tout en jeu, afin de faire vivre et de consolider cette oeuvre pour le bien-être de l'humanité toute entière et des générations futures. C'est imbu de cet esprit et de cette résolution que la Turquie entend participer à l'oeuvre commune.

Le peuple turc apprécie à sa juste valeur la confiance qui lui est témoignée par cet Accord. Il n'épargnera aucun effort pour s'acquitter de la tâche que vous attendez de lui. Nous sommes persuadés qu'avec l'effort commun de nos peuples, il sera possible à nous tous de marcher avec espoir et confiance vers un avenir plus heureux et plus prospère.

Je ne voudrais pas terminer mes paroles sans m'acquitter de l'agréable devoir de remercier la Commission de la Communauté Economique Européenne et en particulier M. le Ministre REY, ainsi que le Président de la délégation de la Commission, M. l'Ambassadeur SEELIGER et tous les membres de la délégation qui, par leur habileté, leur savoir-faire, leur compréhension et leur patience ont rendu possible la

conclusion de cet Accord. Mes remerciements vont également à MM. les observateurs des pays membres qui, par leur présence, ont largement contribué au succès des travaux des deux délégations. Ces négociations ont duré presque quatre ans. Nous ne devons pas nous plaindre de cette longue durée qui nous a permis de disposer du temps nécessaire en vue de trouver la meilleure solution à tous les problèmes individuels que nous avons eus à résoudre. Nous sommes d'avis que l'effort déployé de part et d'autre pour préparer cet Accord constitue une base solide sur laquelle nous pouvons d'ores et déjà construire plus facilement et plus rapidement l'édifice de notre association.

Mes chers collègues, un nouveau chapitre s'ouvre dans la vie du peuple turc. Un chapitre glorieux, prometteur de brillantes réalisations dans la paix et le bien-être, celui de l'investiture, de la consécration définitive de la vocation européenne de la Turquie. But et idéal constamment poursuivis et maintes fois proclamés depuis des siècles.

Les appels adressés au XVIème siècle par Süleyman le Magnifique pour inciter l'Occident à fonder la sécurité et l'équilibre du Continent sur la suppression des préjugés religieux et l'amitié sincère et confiante entre la Turquie et l'Europe nous indiquent clairement la nature des rapports sains et à la longue échéance que la Turquie, sous n'importe quel régime, a entendu établir avec l'Europe. De même, les réformes radicales d'occidentalisation entreprises et réalisées par l'un des plus grands organisateurs et hommes d'Etat de tous les temps, notre premier Président Atatürk,

nous apportent la preuve de sa conviction que l'avenir et le bien-être de la Turquie sont intimement liés à son intégration à l'Europe et à la civilisation qu'elle représente.

La détermination avec laquelle le Parlement et le Gouvernement turcs ont poursuivi la réalisation de ce but national a trouvé son inspiration autant dans la force de leur foi, de leur enthousiasme et de leur conviction que dans la conscience nationale UNANIME du peuple turc.

DISCOURS

prononcé par

M. J.M.A.H. LUNS,

Président en exercice
du Conseil

de la Communauté Economique Européenne

Ministre des Affaires Etrangères

du

Royaume des Pays-Bas

Messieurs les Ministres,
Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames, Messieurs,

En cette heure solennelle où je prends la parole au nom des Etats membres et du Conseil de Ministres de la Communauté Economique Européenne, mes premiers mots seront des mots de gratitude pour l'accueil si chaleureux que le Gouvernement et le peuple turcs ont bien voulu nous réserver.

Nous sommes particulièrement heureux de procéder à la signature de cet Accord associant la Turquie à la Communauté, dans cette ville d'Ankara, coeur de la Turquie moderne et symbole du magnifique effort de renouveau national poursuivi par le peuple turc.

La Turquie a été un des premiers pays européens à reconnaître la valeur des méthodes de coopération que l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas ont choisies pour approfondir la coopération européenne et assurer le renouveau du vieux monde.

En décidant de s'associer à la Communauté Economique Européenne, la Turquie a posé un acte qui s'inscrit dans la ligne tracée par celui que le peuple turc a appelé son père et auquel la Communauté a eu le privilège de rendre hommage ce matin même. Ce faisant, la Communauté a également rendu hommage à l'oeuvre kémalienne, cette oeuvre exceptionnelle, réalisée dans des circonstances difficiles par les efforts conjugués d'une des figures les plus marquantes de ce siècle et d'un peuple que nous sommes heureux de voir s'associer aux nôtres.

A ce peuple turc et à son Gouvernement, le message que je voudrais apporter aujourd'hui au nom de la Communauté est celui de notre profond attachement à l'idéal européen que dorénavant vous poursuivrez avec nous et de notre volonté d'apporter à un pays encore en voie de développement, une coopération substantielle.

La Turquie a entrepris une oeuvre courageuse de redressement économique.

Je suis persuadé que l'Accord associant la Turquie à la Communauté aidera puissamment votre pays à poursuivre la voie qu'il s'est tracée et qu'il répondra ainsi aux espoirs qu'il a fait naître chez vous et chez nous. L'Accord apporte à la

Turquie certains avantages immédiats d'ordre économique et financier, mais sa valeur profonde réside dans le cadre qu'il trace et dans les objectifs qu'il poursuit.

Nous avons la conviction que l'Association rendra les efforts de redressement de la nation turque à la fois plus faciles et plus efficaces et que la Turquie pourra abrégé de manière sensible les délais que nécessiterait, dans d'autres conditions, la réduction du décalage existant entre le niveau atteint actuellement par l'économie turque et le niveau des autres pays européens plus favorisés.

Une première phase - dont la Communauté souhaite qu'elle soit la plus brève possible - est conçue comme devant aider la Turquie à consolider sa situation économique de manière à lui permettre, dans une seconde phase, de s'engager peu à peu plus étroitement dans la voie de l'union douanière et à aboutir ainsi à l'adhésion de la Turquie qui, comme l'indique le Préambule de l'Accord, est notre objectif ultime.

Je voudrais ici me permettre de souligner, sans pour autant minimiser la portée de la première phase de l'Accord, l'importance de la seconde phase au cours de laquelle devra être réuni l'ensemble des conditions nécessaires à la diffusion du progrès général qui est un des buts majeurs de notre Communauté.

Ainsi l'Accord que nous signons aujourd'hui ne constitue pas une fin en soi, mais bien plus un commencement.

M. le Ministre des Affaires Etrangères de Turquie vient de nous dire qu'il sait fort bien qu'il sera demandé au peuple turc de grands sacrifices et de pénibles efforts. Cette appréciation courageuse et très réaliste de la situation répond à celle de la Communauté. Le succès de l'entreprise que nous commençons aujourd'hui dépendra pour une grande part de la volonté et du dynamisme du peuple turc. Mais à cet égard, le passé est garant de l'avenir, et je voudrais vous assurer que la Turquie trouvera dans la Communauté un partenaire disposé à faciliter, dans la mesure du possible, son effort.

Messieurs les Ministres, Messieurs les Ambassadeurs, Mesdames, Messieurs, je me plais maintenant en tant que Président du Conseil à souligner que, pour la Communauté également, l'Association de la Turquie revêt une signification et une importance particulières.

Mais tout d'abord, je manquerais à un agréable devoir en ne remerciant pas à mon tour les négociateurs des deux parties : c'est grâce à leur travail constant, à leur imagination et à leur sens du compromis qu'après de longues délibérations, l'Association de la Turquie à la Communauté a pu se réaliser. Je voudrais rendre un hommage particulier au Chef de la délégation turque, M. l'Ambassadeur ISIK, et à tous ses collaborateurs, ainsi qu'au Chef de la délégation de la Commission, à ses collaborateurs et aux observateurs de nos Etats membres.

Pour la Communauté Economique Européenne, l'Accord associant la Turquie à la Communauté constitue en premier lieu un acte de confiance dans les efforts poursuivis sans relâche par le Gouvernement turc pour redresser et développer son économie et une reconnaissance de l'importance du rôle que joue la Turquie dans la lutte pour la sauvegarde des objectifs du monde libre et des sacrifices qu'elle consent pour la défense de notre idéal commun.

Cet Accord concrétise par ailleurs la politique de la Communauté de tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux pays en voie de développement.

Enfin et surtout, cet Accord - le second qui associe un pays européen à la Communauté - traduit la volonté de la Communauté de rechercher des formes de collaboration avec les pays tiers dans des conditions adaptées à chaque situation particulière, tout en sauvegardant les objectifs et les principes fondamentaux du Traité de Rome.

L'Europe a tiré son originalité de sa diversité. C'est dans le respect de cette diversité que le mouvement d'intégration européenne est né et devra se poursuivre. Le rayonnement et l'influence de l'Europe seraient diminués si, en nous unissant, nous cessions de respecter cette diversité.

Après le Traité de Rome et le Traité d'Athènes, le Traité d'Ankara témoigne des changements profonds qui s'opèrent sur notre continent.

Je salue aujourd'hui le nouvel Etat qui se joint à notre effort.

ANNEXE III

ALLOCUTION

prononcé par le

Professeur Walter HALLSTEIN,

Président de la Commission
de la Communauté Economique Européenne

C'est pour moi une joie et un honneur de prendre en cette heure solennelle la parole au nom de la Commission de la Communauté Economique Européenne. La Convention d'Association que nous signons ici aujourd'hui est le résultat de longues négociations, dont les difficultés n'ont pu être surmontées que grâce à l'esprit d'initiative, au courage et à la ténacité de tous les participants. Aussi adresserai-je tout d'abord un mot de remerciement au Gouvernement turc et à sa délégation, qui a été pour nous un partenaire empreint d'esprit de camaraderie, mais aussi à mon collègue et ami, M. Jean REY, à qui revient principalement le mérite au sein de la Commission de nous avoir mis à même de mettre sur pied ce Traité. Je suis convaincu de me faire son interprète en englobant dans ces remerciements tous les collaborateurs qui ont travaillé sous sa direction. La compréhension réciproque dont les deux délégations ont fait preuve - la délégation turque à l'égard des idéaux et des principes du Traité de Rome, la nôtre à l'égard des particularités de la réalité turque - illustre déjà d'une manière qui autorise de belles espérances l'élément essentiel d'une association, à savoir l'esprit communautaire : bienveillance mutuelle et solidarité.

Nous sommes témoins aujourd'hui d'un événement d'une grande portée politique.

La Turquie fait partie de l'Europe. C'est là le sens le plus profond de cette opération : elle apporte, dans la forme la plus appropriée à notre époque qui soit concevable, la confirmation d'une vérité, qui est plus que l'expression abrégée d'une réalité géographique ou d'une constatation historique qui vaut pour quelques siècles. La Turquie fait partie de l'Europe : c'est plutôt avant tout le souvenir de la puissante personnalité d'Ataturk, dont l'action nous est remémorée à chaque pas dans ce pays et le souvenir de la rénovation radicalement européenne qu'il a imprimée à l'Etat turc dans toutes ses manifestations. L'évènement n'a pas son pareil dans l'histoire des irradiations de la culture et de la politique européennes, et même nous sentons ici une parenté de nature avec la réalisation européenne la plus moderne, l'unification européenne. N'est-ce pas un prolongement de notre esprit que nous ressentons ici : cette attitude éclairée, rationnelle, impitoyablement réaliste, l'application méthodique du savoir moderne, la valeur que l'on attache à la scolarisation et à l'éducation, le dynamisme résolu, tourné vers le progrès, le pragmatisme sans préventions dans le choix des moyens ? Qu'est-il donc de plus naturel que de voir l'Europe - l'Europe qui est la libre expression de soi-même - et la Turquie s'identifier dans leurs actions et réactions : militairement, politiquement et économiquement.

La Turquie fait partie de l'Europe : c'est-à-dire, d'après les critères qui ont cours aujourd'hui, qu'elle établit des rapports constitutionnels avec la Communauté européenne. Comme cette Communauté elle-même, ces rapports aussi sont régis par l'idée d'évolution.

Néanmoins la Turquie aussi est placée devant des problèmes délicats : l'industrialisation déjà amorcée doit être poursuivie, l'utilisation maximale des ressources en matières premières assurée, l'agriculture renforcée. Tout cela est nécessaire parce que cela fait partie d'un Etat moderne et aussi pour assurer l'avenir du peuple turc, dont le taux de croissance n'est guère égalé par aucun autre peuple de la terre. La tâche est ardue et assurément elle ne s'accomplira pas du jour au lendemain. Mais votre gouvernement, votre peuple l'ont abordée avec un courage admirable et peuvent dès aujourd'hui être fiers des premiers succès.

D'autres succès vous attendent, favorisés sans doute par votre rapprochement de la Communauté, qui apportera son aide, pour que vos objectifs, surtout ceux du plan quinquennal, soient pleinement atteints. Avec l'entrée en vigueur de la Convention, les avantages économiques et financiers qu'elle prévoit et qui représentent une aide considérable permettront aussi à la Turquie d'accroître ses exportations vers la Communauté Economique Européenne et d'étendre ses capacités de production. La Convention prévoit en outre que la Turquie doit encore intensifier dans un proche avenir ses relations avec la Communauté et qu'elle

peut parvenir à une véritable union économique dans laquelle nous voyons comme auparavant le signe d'une véritable intégration. Ainsi l'Association n'est pas seulement profitable à la Turquie, elle répond aussi aux intérêts de la Communauté.

Nous voilà donc au début d'une ère d'étroite coopération entre la Turquie et la Communauté. Les deux parties se rencontreront au sein du Conseil d'association et y discuteront leurs soucis en qualité de partenaires égaux et s'efforceront d'aplanir dans ce nouvel esprit les difficultés qui pourraient surgir. S'inspirant des mêmes conceptions, elles réfléchiront en commun à la manière de les réaliser dans le cadre de l'Association. Et un jour le dernier pas sera franchi : la Turquie sera membre de plein exercice de la Communauté. Ce désir et le fait que nous soyons unanimes avec nos amis turcs dans ce désir sont l'expression la plus forte de notre cause commune.

T A B L E S

TABLE I

REUNIONS TENUES PAR LES CONSEILS ET PAR LES ORGANES PREPARATOIRES

REUNIONS	" au niveau ministériel "		" au niveau ambassadeurs et délégués des ministres "		" au niveau des comités et des groupes de travail "	
	" C.E.E./C.E.E.A. : C.E.C.A. "	" C.E.E./C.E.E.A. : C.E.C.A. "	" C.E.E./C.E.E.A. : C.E.C.A. "	" C.E.E./C.E.E.A. : C.E.C.A. "	" C.E.E./C.E.E.A. : C.E.C.A. "	" C.E.E./C.E.E.A. : C.E.C.A. "
Année	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions	Jours de réunions
1958	12	9	21	18	240	62
1959	11	10	60	11	300	25
1960	38	6	87	10	470	35
1961	39	7	99 (1)	9	613	42
1962	72 (2)	8	118 (1)(3)	10	750 (4)	33
Premier trimestre 1963	8,5	1	29,5	3	167	7
Semestre sous revue	21,5	3	55,5	5,5	292	32

- (1) Ces chiffres comprennent également les réunions du C.S.A. et du Comité de Direction E.A.M.A.
(2) L'augmentation par rapport à l'année 1961 s'élève à 85 %
(3) L'augmentation par rapport à l'année 1961 s'élève à 20 %
(4) L'augmentation par rapport à l'année 1961 s'élève à 22 %

TABLE 2

DOCUMENTS DE REFERENCE

Des détails complémentaires
pour chacun des paragraphes cités ci-dessous
pourront être trouvés dans les procès-verbaux des Conseils
et dans les documents mentionnés en regard de ces paragraphes

1ère PARTIE

Chapitre I

- 2 - 1079/63 (EUR/PV 8)
- 3 - S/203/63 (CRN 13)
S/549/63 (CRN 26)
- 4 - 697/63 (ATO 57)

Chapitre II

- 5 - 1151/63 (ATO 111)
- 6 - 917/63 (EUR/PV 6)
- 7 - 1093/1/63 (ATO 102) rév.

Chapitre III

- 9 - 1038/1/63 (ATO 96) rév.
1079/63 (EUR/PV 8)

Chapitre IV

- 10 - 1253/63 (ATO 119)
- 11 - doc 1076/63 (EUR/PV 7)

2ème PARTIE

Chapitre I

- 1 - 345/63
- 3 - doc 610/63

Chapitre II

- 5 - doc 345/63 rév.
- 6 - doc 601/63

Chapitre III

- 8 - 345/63
- 9 - 460/63
601/63 rév.
- 11 - 222/63 rév.

Chapitre IV

- 14 - doc 345/63 rév.
- 15 - doc 601/63

3ème PARTIE

Chapitre I

- 2 - JO N° 83/1963
- 3 - JO N° 112/1963
- 4 - JO N° 77/1963
JO N° 99/1963
JO N° 125/1963
JO N° 144/1963
JO N° 79/1963
JO N° 78/1963
- 5 - doc 541/63 (TDC 24)
doc 678/63 (TDC 42)
doc 814/63 (TDC 54)
doc 1031/63 (TDC 81)

- 6 - JO N° 86/1963
- 7 - doc R/620/62 (E.S.12)
doc R/622/62 (E.S.14)
doc R/33/63 (E.S.2)
doc R/621/62 (E.S.13)
doc R/549/62 (E.S.8)
- 8 - doc R/315/63 (E.S.19)
doc R/314/63 (E.S.18)
doc R/322/63 (E.S.20)

Chapitre II

- 9 - doc 744/63 (SOC 71)
doc 304/62 (SOC 31)
doc 1344/62 (SOC 117)
- 10 - doc 442/63 (SOC 37)
doc 491/63 (SOC 47)
doc 558/63 (MC/PV/10)
J.O. N° 62/1963
doc 860/63 (SOC 85)
doc 860/63 (SOC 85) Corr.
JO N° 112/1963
doc 492/63 (SOC 48)
- 11 - doc 1131/63 (SOC 99)
doc 562/63 (SOC 53)
- 12 - doc 575/63 (SOC 55)
doc 270/62 (SOC 23)
doc 460/62 (SOC 56)
- 13 - doc 1170/63 (SOC 102)
- 14 - doc 963/63 (SOC 90)
- 15 - JO N° 63/1963
- 16 - doc 247/63 (SOC 45
TRANS 5)
doc 637/63 (SOC 60
TRANS 10)
doc 824/63 (SOC 80
TRANS 22)
- 17 - 779/63 (MC/PV 11)
JO N° 90/1963
- 18 - 1078/63 (MC/PV 19)
JO N° 125/1963
- 19 - 929/63 (FIN 40)
1233/63 (FIN 77)
1279/63 (MC/PV 20)

- 20 - 734/63 (AG 179)
916/63 (MC/PV 15)
1141/63 (AG 268)
1279/63 (MC/PV 20)
- 21 - 736/63 (AG 180)
R/524/63 (AG 221)
(ECO 10)
R/528/63 (AG 222)
(FCO 11)
R/544/63 (AG 228)
(ECO 14)
R/753/63 (AG 229)
(ECO 26)
- 22 - R/675/63 (AG 270)
(ECO 21)

Chapitre III

- 26 - R/511/63 (AGRI 156)
R/611/63 (AGRI 188)
- 27 - R/375/63
- 28 - R/847/63 (AGRI 227)
R/206/63 (AGRI 90)
- 29 - R/796/63 (AGRI 231)
R/797/63 (AGRI 232)
- 30 - S/333/63 (CSA 45)
R/372/63 (AGRI 110)
- 31 - Règl. n° 48/63/CEE
JO N° 96/1963
- 33 - JO N° 96/1963
- 34 - JO N° 59/1963
Règl. n° 31/63/CEE
- 35 - R/428/63 (AGRI 129)
- 37 - JO N° 96/1963
Règl. n° 49/63/CEE
Règl. n° 50/63/CEE
Règl. n° 51-52-53/63/CEE
- 38 - JO N° 96/1963
Règl. n° 53/63/CEE
- 39 - JO N° 96/1963
Règl. n° 56/63/CEE
Règl. n° 54/63/CEE
- 40 - R/510/63 (AGRI 155)

- 41 - JO N° 57/63
Règl. n° 86/63/CEE
Règl. n° 87/63/CEE
JO N° 123/63
Règl. n° 88/63/CEE
Règl. 89/63/CEE
- 43 - JO N° 123/63
Règl. n° 85/63/CEE
- 44 - JO N° 123/63
Règl. n° 84/63/CEE
Règl. n° 90/63/CEE
Règl. n° 91/63/CEE
- 45 - JO N° 117/63
Règl. n° 74/63/CEE
Règl. n° 75/63/CEE
- 46 - JO N° 140/63
Règl. n° 102/63/CEE
- 47 - JO N° 140/63
Règl. n° 103/63/CEE
- 48 - JO N° 140/63
Règl. n° 105/63/CEE
- 49 - JO N° 140/63
Règl. n° 104/63/CEE
- 51 - JO N° 62/63
Règl. n° 46/63/CEE
- 52 - 817/63
- 53 - JO N° 96/63
Règl. n° 55/63/CEE
- 55 - JO N° 117/63
Règl. n° 76/63/CEE
- 57 - JO N° 125/63
Règl. n° 92/63/CEE
- 60 - R/678/63 (AGRI 205)
R/679/63 (AGRI 206)
- 64 - 1299/63 (SOC 114)
(AGRI 234)
- 65 - R/671/1/63
(AGRI 201 rév. 1) +
Corr. 1 rév. 1 +
Amend. 1
- 66 - R/562/1/63
(AGRI 167 rév. 1)
- 67 - R/829/63 (AGRI 239)
- 68 - R/659/63 (AGRI 200)
- 69 - R/384/63 (AGRI 114) +
Corr. 1
- Chapitre IV
- 72 - S/562/63 (RELEX)
S/652/63 (RELEX 20)
- Chapitre V
- 73 - 915/63 (MC/PV 14)
R/403/63 (TRANS 15)
R/404/63 à R/408/63
(TRANS 16 à 20)
R/654/63 (TRANS 26)
- Chapitre VI
- 80 - R/622/63 (MC/PV/R 12)
- Chapitre VII
- 90 - doc N-EAMA/14/63 (MIN 8)
- 92 - doc R/269/63 (EAMA 35)
R/295/63 (MC/PV/R 7)
- 93 - N-EAMA/9/63 (RP 3)
- 94 - N-EAMA/10/63 (RP 4)
- 95 - R/443/63 (MC/PV/R 9)
R/295/63 (MC/PV/R 7)
R/459/63 (EAMA 52)
R/361/63 (EAMA 43)
R/622/63 (MC/PV/R 12)
- 96 - R/295/63 (MC/PV/R 7)
- 97 - R/295/63 (MC/PV/R 7)
R/779/63 (MC/PV 11)
- 98 - R/621/63 (MC/PV/R 11)
- 99 - R/295/63 (MC/PV/R 7)
1209/63 (Ass 433) (Brux.)
S/543/63 (AG 10)
- 100 - R/1039/62 (MC/PV/R 32)
- 101 - R/1039/62 (MC/PV/R 32)
- 102 - R/486/63 (EAMA 54)
R/518/63 (MC/PV/R 10)
R/666/63 (EAMA 63)
R/622/63 (MC/PV/R 12)

- 103 - doc 1183/63 (AG 281)
- 104 - doc 1183/63 (AG 281)
- 107 - Prot. n° 6 de l'Accord
Art. 14 de l'Accord
Art. 15 de l'Accord
- 108 - Prot. n° 6 de l'Accord
doc CEE-GRECE 11/62 n° 7
doc CEE-GRECE 50/63
- 109 - Prot. n° 6 de l'Accord
doc CEE-GRECE 28/63 -
Annexes IV et V
doc CEE-GRECE 1/63
doc CEE-GRECE 11/63
doc CEE-GRECE 27/63
doc CEE-GRECE 42/63
- 110 - doc CEE-GRECE 36/63
doc CEE-GRECE 42/63
- 111 - doc CEE-GRECE 42/63
Annexe III
doc CEE-GRECE 56/63
- 112 - doc CEE-GRECE 42/63
- 113 - doc CEE-GRECE 42/63
JO N° 129/1963

4ème PARTIE

- 1 - 999/63 (ASS 371)
- 3 - 1262/63 (ASS 452)
R/639/63 (ASS 403)
1209/63 (ASS 433)
1276/63
- 7 - 779/63 (MG/PV 11)
812/63 (EUR/PV 4)
- 11 - 859/63 (TDC 60)
JO N° 99/1963
- 12 - Règl. 3/63/CEEA et
64/63/CEE
Règl. 6/63/CEEA et
101/63/CEE
335/63 (EUR/PV 2)
- 13 - C/69/63 (STAT 14)
C/62/63 (STAT 13)
- 14 - Règl. 4/63/CEEA

TABLE 3

INDEX ALPHABETIQUE DES MATIERES (1)

- A -

- Abaissement (droits) III/1
- Abattage II/15
- Abatteuse (chargeuse) II/15
- Abricots séchés III/80
- Accélération III/1, 2
- Accord d'association avec la Turquie III/103 à 105, IV/3
- Accord commercial (Iran) III/80
- Accord "Dillon" III/81
- Accord Euratom-Etats-Unis I/11
- Accord international sur le café III/78
- Acier II/7 à 10
- Acier spongieux II/18, IV/11
- Agence internationale de l'énergie atomique I/8
- Agents conservateurs (alimentation) III/67
- Agriculture III/23 à 71
- Aides en agriculture III/30
- Aides à la diversification III/93 à 95
- Aides à la production III/93 à 95
- Algérie III/116
- Allocations familiales III/10, 11
- Alpiniste III/33

- Amidons III/37
- Analyse de gaz II/16
- Ankara III/103
- Approvisionnement (difficultés) III/21
- Artisanat III/7
- Assemblée III/99, IV/1
- Assemblée (pouvoirs) IV/1
- Assitance technique III/92
- Assurance I/9
- Assurance crédit III/89
- Autriche II/8, III/115
- Avoine III/33

- B -

- Banque centrale (comité des gouverneurs) III/19
- Banque européenne d'Investissement III/104
- Bauxite III/109
- Bénélux III/90
- Beurre III/60
- Bois III/109
- Bois tropicaux III/87
- Bourses d'Etudes III/92, IV/16
- Brais résineux III/5
- Brevets I/7
- Budget IV/15 à 17

(1) Les chiffres romains renvoient aux parties de l'Aperçu, les chiffres arabes aux paragraphes.

- Budgets économiques III/20
- Budgets supplémentaires I/2

- C -

- Cacao III/3, 68, 79
- Café III/78
- Café vert III/90, 97
- Caoutchouc synthétique III/5
- Caviar III/80, 88
- Céréales III/24 à 35, 48, 84
- Céréales fourragères III/49
- Certificats (diplômes) III/7
- Certificats (reconnaissance) III/7
- Charbon II/5, 6
- Charbon broyé II/16
- Chemin de fer III/73
- Chocolat III/68
- Cinématographie III/6
- Coefficients correcteurs IV/12
- Coke (chimie et physique) II/5, 15
- Colophanes III/5, 110
- Comité d'arbitrage I/7
- Comité d'association (Grèce) III/106
- Comité consultatif de la recherche nucléaire I/3
- Comité de coopération douanière (Grèce) III/111
- Comité monétaire III/17, 19
- Comité de politique budgétaire III/19
- Comité spécial (article 111) III/75
- Commerce de gros III/7
- Commercialisation III/95
- Combustibles hautement enrichis (retraitement) I/3

- Communauté politique IV/1
- Conférence du travail 1963 III/14
- Congo (Léopoldville) III/102
- Conjoncture III/20
- Conseil d'association C.E.E.-Grèce III/106
- Conseil d'association (Turquie) III/104
- Conseil international du café III/78
- Conseil oléicole international III/77
- Conserves III/39, 41
- Contingents tarifaires III/5
- Convention d'association C.E.E.-E.A.M.A. III/90, IV/3
- Convention sur la pêche III/72
- Crabes III/88
- Creusement de galeries (machine) II/14
- Crustacés III/4

- D -

- Dénaturation III/38
- Département d'outre-mer III/100, 101
- Désétamage II/12
- Développement de la recherche I/2, 3
- Difficultés d'approvisionnement III/21
- Dindes abattues III/55
- Diplômes (reconnaissance) III/7
- Diplômes Euratom I/4

- Disparités des tarifs douaniers III/74, 75
- Diversification (aides) III/93 à 95
- Dommages d'origine nucléaire I/8
- Droits (abaisséments) III/1
- Droits de douane III/100
- Droits de douane (Grèce) III/107
- Droit d'établissement III/6, 101

- E -

- Ebauches en rouleaux pour tôle II/18
- Energie II/ 1 à 4
- Enseignement nucléaire I/4
- Entrepôts III/114
- Entreprise commune I/6
- Essence de térébenthine III/110
- Etats Africains et Malgache associés III/38, 90 à 102
- Etats-Unis III/54
- Exportations III/89

- F -

- F.A.O. III/79
- Farine III/35
- Farine de manioc III/38
- Féculés III/37
- Féculés de manioc III/38
- Fer étamé II/11
- Ferraille II/7, 11
- Fer spongieux II/18, IV/11
- Fibres textiles artificielles III/4
- Figues III/108

- Films III/6
- Fonderie II/12
- Fonds européen de développement d'outre-mer III/92 100, 102
- Fonds européen de développement (Comité du) III/95
- Fonds de garantie agricole III/29
- Fonte II/7
- Fontes (vieilles) II/11
- Forêts III/62
- Formation professionnelle III/15
- Fruits III/56, 84, 108
- Fusion (des exécutifs) IV/1

- G -

- G.A.T.T. II/17, III/54, 74 à 76, 86
- Gaz (analyse) II/16
- Glucose III/37
- Graisses III/60
- Grande-Bretagne III/72
- Grèce III/5, 71, 106 à 114
- Groupe de l'information IV/10
- Gruaux III/35

- H -

- Hauts fourneaux II/16
- Houille (chimie et physique) II/15
- Huiles III/60, 108
- Huiles d'olives III/4, 77; 109
- Hygiène des radiations I/4

- I -

- Industries extractives III/8
- Industrie sidérurgique II/7
à 13
- Information comptable agricole
III/69
- Information (politique de l')
IV/8
- Infrastructures (transports)
III/73
- Intermédiaires du commerce
III/7
- Iran III/80, 112
- Isotopes (technique des)
I/4
- Ispra I/2
- Italie III/5
- Israël III/112

- J -

- Japon II/8
- Jeunes travailleurs (échange)
III/12

- L -

- Lait III/59, 60
- Laitiers (produits)
III/59, 60
- Légumes III/56, 84, 108
- Légumes à cosse (secs) III/4
- Libre circulation
III/1 à 8
- Libre circulation (travailleurs)
III/9 à 14
- Licences I/7
- Lingots II/16
- Liste G III/3
- Loupes Renn II/18

- M -

- Main d'oeuvre III/13
- Maïs III/31, 38
- Manioc (farines et féculés)
III/38
- Maté III/87
- Matières grasses III/60
- Matières radioactives
(transport) I/5
- Mauritanie III/102
- Mesures de dureté (charbon)
II/16
- Mesures tarifaires II/18
- Mélasses III/4
- Millet III/33
- Moyen terme (Politique
économique) III/22
- Muscat de Samos III/114

- N -

- Négociations commerciales
multilatérales III/74, 75
- Niger III/102

- O -

- Oeufs III/39, 40, 48, 84
- Oeufs (prix d'écluse)
III/39, 40
- Orge III/31, 38

- P -

- Panachage III/55
- Papier III/4
- Papier journal III/5
- Parités de change III/19
- Pays à commerce d'état II/9

- Pays et Territoires d'Outre-Mer III/100, 101
 - Pays en voie de développement III/76
 - Peaux brutes III/109
 - Pêche (politique commune) III/72
 - Pêches (fruit) III/108
 - Pêcheries III/63
 - Pension des fonctionnaires IV/12
 - Phase préparatoire (Turquie) III/104
 - Phase transitoire (Turquie) III/104
 - Physique fondamentale I/3
 - Poissons III/4
 - Politique agricole III/100
 - Politique agricole commune III/24 à 58
 - Politique commerciale II/17 III/74 à 89
 - Politique économique à moyen terme III/22
 - Politique énergétique II/1 à 4
 - Politique de l'information IV/8
 - Police sanitaire (animaux) III/66
 - Pomme de terre III/4, 70
 - Porc III/84
 - Poules III/51, 53, 55
 - Poulets III/51, 53, 55
 - Poussins III/48
 - Pouvoirs (assemblée) IV/1
 - Prélèvements III/38, 40, 41, 55, 59
 - Prévission (charbon) II/6
 - Prix (agricole) III/24 à 27
 - Prix de barème II/7
 - Prix de cession II/5
 - Prix d'écluse III/43, 48, 52, 53
 - Prix d'écluse (oeufs) III/40
 - Prix d'écluse (poussins) III/48
 - Prix d'écluse (viande de porc) III/40
 - Prix d'écluse (viande de volaille) III/40
 - Prix indicatifs (céréales) III/31, 40
 - Prix indicatifs (produits agricoles) III/28
 - Prix de seuil III/33, 35
 - Production (aides) III/93 à 95
 - Produits agricoles III/108
 - Produits agricoles (GATT) III/74
 - Produits alimentaires III/4
 - Produits chimiques III/4
 - Produits industriels III/108
 - Produits laitiers III/59
 - Produits pilotes III/43
 - Produits transformés (à base de céréales) III/36
 - Programmes quinquennaux III/95
 - Programme quinquennal I/3
 - Projet d'Investissement (E.A.M.A.) III/92
 - Protection des Populations I/8 et 9
- R -
- Radiations (hygiène des) I/4
 - Radiochimie I/4
 - Raisins III/108
 - Raisins secs III/80, 107, 108, 113

- Réacteurs à eau bouillante I/6
- Réassurance et rétrocession III/7
- Recherches I/2, 3
- Recherche technique II/14 à 16
- Réduction linéaire des droits de douane III/74, 75
- Relations extérieures (EURATOM) I/10
- Rémunérations des fonctionnaires IV/12
- République Centrafricaine III/102
- République du Mali III/102
- Réseaux gazier et électrique II/13
- Responsabilité civile I/8
- Restrictions aux paiements III/6
- Restrictions quantitatives (Grèce) III/109
- Retraitement (combustibles) I/3
- Rétrocession III/7
- Riz III/59
- Route III/73
- Royaume-Uni II/8, III/72, 87
- Sirop de glucose III/37
- Sons III/37
- Sorgho III/33
- Stages III/92
- Stagiaires IV/16
- Standards de qualité III/32
- Statut du personnel IV/12 à 14
- Stocks (charbon) II/6
- Structures agricoles III/29
- Sucre III/4, 61
- Surinam III/102
- Suspensions III/4

- T -

- Tabacs III/107, 113
- Tapis (de laine) III/80
- Tapis de poils fins III/80
- Tarif douanier commun III/1 à 5, 111
- Tarif douanier commun (modifications) III/5
- Tarifs à fourchettes III/73
- Technique des isotopes I/4
- Térébenthine III/5
- Thé III/87
- Tôles magnétiques II/18
- Transactions invisibles III/18
- Transfert de produits du régime C.E.E. au régime C.E.C.A. IV/11
- Transports III/73
- Transport des matières radioactives I/5
- Transports (politique sociale) III/16
- Travailleurs III/9 à 14

- S -

- Sacs et sachets d'emballage III/4
- Sarrasin III/33
- Savons III/5
- Sécurité sociale (travailleurs migrants) III/10
- Seigle III/31
- Semoules III/35
- Services III/6, 9

- Travailleurs frontaliers (libre circulation) III/9
- Travailleurs migrants (sécurité sociale) III/10
- Travailleurs saisonniers (libre circulation) III/9
- Turquie III/103 à 105, IV/3

- U -

- U.R.S.S. III/88
- U.S.A. III/81

- V -

- Viande bovine III/59

- Viandes fraîches III/65
- Viande de porc III/39, 40, 41, 84
- Viande de volaille III/39, 40
- Vétérinaire (législation) III/65
- Vins III/57, 107, 113, 114
- Vodka III/88
- Voies navigables III/73
- Volaille (U.S.A.) III/81 à 86

- Y -

- Yaoundé III/90